ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	33 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 191-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention et statut sur la liberté du transit et convention, statut et protocole additionnel sur le régime des voies navigables d'intérêt international faits à Barcelone le 21 avril 1921.

Dahir n° 1-73-227 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) portant publication de la convention et du statut sur la liberté du transit et de la convention, du statut et du protocole additionnel sur le régime des voies navigables d'intérêt international faits à Barcelone le 21 avril 1921. 728

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique.

Dahir n° 1-73-531 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique faite à Bruxelles le 8 juin 1970 735

Organisation et composition du gouvernement.

Dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et à la composition du gouvernement 738

Approbation de l'accord de prêt n° 955 MOR conclu entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Décret n° 2-74-125 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) approuvant l'accord de prêt n° 955 MOR de 29.000.000 de dollars conclu le 11 janvier 1974 entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du second projet routier 739

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 269-74 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) portant modification de la nomenclature générale des produits 740

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 270-74 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 741

Aéronautique civile. — Redevance de route.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route » 742

Beurre en vrac. — Régime de commercialisation.

Arrêté du Premier ministre n° 3-142-74 du 25 rebia I 1394 (19 avril 1974) fixant le régime de commercialisation du beurre en vrac 742

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » n°s 3191 du 1er hija 1393 (26 décembre 1973) et 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 743

TEXTES PARTICULIERS

Périmètre d'irrigation des Doukkala. — Normes d'exploitation de secteurs hydrauliques.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 15-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques Antenne, Bretelle, S'4, S5, S7 à S11, compris dans la zone de mise en valeur du Faregh des périmètres d'irrigation des Doukkala 744

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 16-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique « cellule d'aspersion », compris dans la zone de mise en valeur de Zemamra des périmètres d'irrigation des Doukkala 745

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 17-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques S1 à S6, TD1 P1 et TD2 P1, compris dans la zone de mise en valeur de Sidi-Bennour des périmètres d'irrigation des Doukkala 746

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 18-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques S11 à S13, P2 et T1 S13 compris dans la zone de mise en valeur de Sidi-Smaïn des périmètres d'irrigation des Doukkala 748

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 19-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques S7 à S14, P2, T2 C1 et T3 C1, compris dans la zone de mise en valeur de Sidi-Bennour des périmètres d'irrigation des Doukkala 749

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 20-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique « cellule d'aspersion de Boulaouane », compris dans la zone de mise en valeur du Faregh des périmètres d'irrigation des Doukkala 751

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 205-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) portant création d'un établissement postal 751

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 350-74 du 25 rebia I 1394 (19 avril 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouèn, au profit de M. Bouraquadi Moulay Abdellah, demeurant à Sidi Abdellah par oued Amlil, province de Taza, pour l'irrigation de 2 hectares de la propriété sise à Sidi-Abdellah, caïdat des Rhiata-ouest, province de Taza, d'un débit continu de 4 l/s. 751

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 317-74 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement 752

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 319-74 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement 753

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 753

Concession de pensions civiles 758

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 762

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-73-227 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) portant publication de la convention et du statut sur la liberté du transit, et de la convention, du statut et du protocole additionnel sur le régime des voies navigables d'intérêt international faits à Barcelone le 21 avril 1921.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention et le statut sur la liberté du transit ;

Vu la convention, le statut et le protocole additionnel sur le régime des voies navigables d'intérêt international faits à Barcelone le 21 avril 1921 ;

Vu le procès-verbal de dépôt de l'instrument d'adhésion du Royaume du Maroc du 10 octobre 1972,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La convention et le statut sur la liberté du transit, et la convention, le statut et le protocole additionnel sur le régime des voies navigables d'intérêt international faits à Barcelone le 21 avril 1921 et auxquels le Royaume du Maroc a adhéré le 10 octobre 1972 seront publiés au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 rebia II 1393 (21 mai 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

*
* *

Convention et statut sur la liberté du transit.

Article premier.

Les hautes parties contractantes déclarent accepter le statut ci-annexé relatif à la liberté du transit, adopté par la conférence de Barcelone, le 14 avril 1921.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ce statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention. En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements dudit statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

Article 2.

La présente convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du traité de paix, signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres traités analogues, en ce qui concerne les puissances signataires ou bénéficiaires de ces traités.

Article 3.

La présente convention, dont les textes français et anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1er décembre 1921.

Article 4.

La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres membres de la Société, ainsi qu'aux Etats admis à signer la convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du secrétariat.

Pour déférer aux prescriptions de l'article 18 du pacte de la Société des Nations, le secrétaire général procédera à l'enregistrement de la présente convention, dès le dépôt de la première ratification.

Article 5.

Les membres de la Société des Nations qui n'auront pas signé la présente convention avant le 1er décembre 1921 pourront y adhérer.

Il en sera de même des Etats non membres de la société, auxquels le conseil de la société aurait décidé de donner communication officielle de la présente convention.

L'adhésion sera notifiée au secrétaire général de la Société, qui informera toutes les puissances intéressées de l'adhésion et de la date à laquelle celle-ci a été notifiée.

Article 6.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le secrétaire général en adressera une copie conforme aux puissances non membres de la Société, qui, en vertu des traités de paix, se sont engagées à y adhérer.

Article 7.

Un recueil spécial sera tenu par le secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles parties ont signé ou ratifié la présente convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du conseil.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au secrétaire général de la société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne la puissance qui l'aura notifiée.

Article 9.

La revision de la présente convention peut être demandée à toute époque par un tiers des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Barcelone, le vingt avril mil neuf cent vingt-et-un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives de la société des Nations.

***

Statut sur la liberté du transit.

Article premier.

Seront considérés comme en transit à travers les territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de l'un quelconque des Etats contractants, les personnes, bagages, marchandises, ainsi que les navires, bateaux, voitures, wagons ou autres instruments de transport, dont le trajet par lesdits territoires, accompli avec ou sans transbordement, avec ou sans mise en entrepôt, avec ou sans rupture de charge, avec ou sans changement de mode de transport, n'est que la fraction d'un trajet total, commencé et devant être terminé en dehors des frontières de l'Etat à travers le territoire duquel le transit s'effectue.

Les transports de cette nature seront désignés dans le présent statut sous le nom de « transports en transit ».

Article 2.

Sous réserve des autres stipulations du présent statut, les mesures de réglementation et d'exécution prises par les Etats contractants, en ce qui concerne les transports effectués à travers les territoires placés sous leur souveraineté ou leur autorité, faciliteront le libre transit, par voie ferrée et par voie d'eau, sur les voies en service appropriées au transit international. Il ne sera fait aucune distinction, tirée soit de la nationalité des personnes, soit du pavillon des navires ou bateaux, soit des points d'origine, de provenance, d'entrée, de sortie ou de destination, soit de toute considération relative à la propriété des marchandises, des navires, bateaux, voitures, wagons ou autres instruments de transport.

En vue d'assurer l'application des dispositions du présent article, les Etats contractants autoriseront le transit à travers leurs eaux territoriales, conformément aux conditions et réserves d'usage.

Article 3.

Les transports en transit ne seront soumis à aucuns droits ou taxes spéciaux à raison de leur transit (entrée et sortie comprises). Toutefois, pourront être perçus sur ces transports en transit, des droits ou taxes exclusivement affectés à couvrir les dépenses de surveillance et d'administration qu'imposerait ce transit. Le taux de tous droits ou taxes de cette nature devra correspondre, autant que possible, à la dépense qu'ils ont pour objet de couvrir, et lesdits droits ou taxes seront appliqués dans les conditions d'égalité définies à l'article précédent, sauf que, sur certaines voies, ces droits ou taxes pourront être réduits ou même supprimés, à raison de différences dans le coût de la surveillance.

Article 4.

Les Etats contractants s'engagent à appliquer aux transports en transit, sur les voies exploitées ou administrées par des services d'Etat ou concédés, quels que soient les points de départ ou de destination des transports, des tarifs équitables, tant par leur taux que par les conditions de leur application et compte tenu des conditions de trafic, ainsi que des considérations de la concurrence commerciale entre voies de transport. Ces tarifs devront être établis de façon à faciliter, autant que possible, le trafic international. Nulle rémunération, facilité ou restriction ne devra dépendre, directement ou indirectement, de la nationalité ou de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la qualité du propriétaire du navire ou de tout autre instrument de transport qui aurait été ou devrait être employé pendant une partie quelconque du trajet total.

Article 5.

Aucun des Etats contractants ne sera tenu, par le présent statut, d'assurer le transit des voyageurs dont l'entrée sur ses territoires sera prohibée ou des marchandises d'une catégorie dont l'importation est interdite, soit pour raison de santé ou de sécurité publiques, soit comme précaution contre les maladies des animaux ou des végétaux.

Chaque Etat contractant aura le droit de prendre les précautions nécessaires pour s'assurer que les personnes, bagages, marchandises, et notamment les marchandises soumises à un monopole, les navires, bateaux, voitures, wagons ou autres instruments de transport, sont réellement en transit, ainsi que pour s'assurer que les voyageurs en transit sont en mesure de terminer leur voyage et pour éviter que la sécurité des voies et moyens de communication soit compromise.

Rien, dans le présent statut, ne saurait affecter les mesures qu'un quelconque des Etats contractants est ou pourra être amené à prendre en vertu de conventions internationales générales auxquelles il est partie, ou qui pourraient être conclues ultérieurement, en particulier celles conclues sous les auspices de la société des Nations, relativement au transit, à l'exportation ou à l'importation d'une catégorie particulière de marchandises, telles que l'opium ou autres drogues nuisibles, les armes ou le produit de pêcheries, ou bien de conventions générales qui auraient pour objet de prévenir toute infraction aux droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique, ou qui auraient trait aux fausses marques, fausses indications d'origine ou autres méthodes de commerce déloyal.

Dans le cas où des services de traction monopolisés seraient établis sur les voies navigables utilisées pour le transit, l'organisation de ces services devra être telle qu'elle n'apporte pas d'entrave au transit des navires et bateaux.

Article 6.

Le présent statut n'impose à aucun des Etats contractants une obligation nouvelle, du fait des présentes stipulations, d'accorder le libre transit aux ressortissants, ainsi qu'à leurs bagages, ou au pavillon d'un Etat non contractant, ni aux marchandises, voitures, wagons ou autres instruments de transport ayant pour Etat de provenance, d'entrée, de sortie ou de destination, un Etat non contractant, sauf les cas où des motifs valables seraient invoqués en faveur d'un tel transit, par l'un quelconque des autres Etats contractants intéressés. Il est entendu, pour l'application du présent article, que les marchandises transitant sans transbordement, sous pavillon d'un des Etats contractants, bénéficient des avantages accordés à ce pavillon.

Article 7.

Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des articles précédents par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que le principe de la liberté du transit doit être observé dans toute la mesure du possible.

Article 8.

Le présent statut ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre. Néanmoins, il subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 9.

Le présent statut n'impose à aucun des Etats contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que membre de la Société des Nations.

Article 10.

Les traités, conventions ou accords conclus par les Etats contractants en matière de transit, avant la date du 1er mai 1921, ne sont pas abrogés par suite de la mise en vigueur du présent statut.

En raison de cette non-abrogation, les Etats contractants s'engagent, soit à l'expiration de ces accords, soit dès que les circonstances le rendront possible, à apporter à ceux de ces accords ainsi maintenus, qui contreviendraient aux dispositions du présent statut, toutes modifications destinées à les mettre en harmonie avec elles, que permettraient les conditions géographiques, économiques ou techniques des pays ou régions qui sont l'objet de ces accords.

Les Etats contractants s'engagent, en outre, à ne pas conclure, à l'avenir, de traités, conventions ou accords qui seraient contraires aux dispositions du présent statut et qui ne seraient pas justifiés par des raisons géographiques, économiques et techniques, motivant des dérogations exceptionnelles.

Les Etats contractants pourront, par ailleurs, conclure des ententes régionales relatives au transit, en conformité avec les principes du présent statut.

Article 11.

Le présent statut ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes que celles résultant de ses dispositions et qui auraient été accordées dans des conditions compatibles avec ses principes, aux transports en transit sur le territoire placé sous la souveraineté ou sous l'autorité de l'un quelconque des Etats contractants. Il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

Article 12.

Conformément à l'article 23 (*e*) du pacte de la Société des Nations, tout Etat contractant qui pourra invoquer valablement contre l'application de l'une quelconque des dispositions du présent statut, sur tout ou partie de son territoire, une situation économique grave, résultant de dévastations commises sur son sol pendant la guerre de 1914-1918, sera considéré comme dispensé temporairement des obligations résultant de l'application de ladite disposition, étant entendu que le principe de la liberté du transit doit être observé dans toute la mesure possible.

Article 13.

A défaut d'entente directe entre les Etats, tous différends qui surgiraient entre eux, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent statut, seront portés devant la Cour permanente de justice internationale, à moins que, par application d'une convention spéciale ou d'une clause générale d'arbitrage, il ne soit procédé à un règlement du différend, soit par arbitrage, soit de toute autre manière.

Le recours sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du statut de la Cour permanente de justice internationale.

Toutefois, afin de régler autant que possible ces différends à l'amiable, les Etats contractants s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire et sous réserve des droits et attributions du conseil et de l'assemblée, à soumettre ces différends pour avis consultatif à l'organe qui se trouverait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles, destinées notamment à rendre au libre transit les facilités dont il jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Article 14.

Etant donné qu'il existe à l'intérieur ou sur les frontières mêmes des territoires de certains Etats contractants, des zones ou enclaves d'une étendue et d'une population très faible par rapport à celle desdits territoires, et qui forment des parties détachées de ceux-ci, ou des établissements appartenant à d'autres Etats métropoles et que, d'autre part, il est impossible, pour des raisons administratives, d'appliquer les dispositions du présent statut auxdites zones ou enclaves, il est convenu que ces dispositions ne s'y appliqueront pas.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il en sera de même, lorsqu'une colonie ou dépendance possède une frontière particulièrement longue par rapport à sa superficie, qui rend, en fait, impossible la surveillance de la douane et de la police.

Toutefois, les Etats intéressés appliqueront, dans les cas visés ci-dessus, un régime qui, dans la mesure du possible, respectera les principes du présent statut et qui facilitera le transit et les communications.

Article 15.

Il est entendu que ce statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires, pris individuellement, soient ou non membres de la Société des Nations.

***

Convention et statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international.

Article premier.

Les hautes parties contractantes déclarent accepter le statut ci-annexé relatif au régime des voies navigables d'intérêt international, adopté par la conférence de Barcelone, le 19 avril 1921.

Ce statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente convention. En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements dudit statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

Article 2.

La présente convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du traité de paix, signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres traités analogues, en ce qui concerne les puissances signataires ou bénéficiaires de ces traités.

Article 3.

La présente convention, dont les textes français et anglais font également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1er décembre 1921.

Article 4.

La présente convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux autres membres de la Société, ainsi qu'aux Etats admis à signer la convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du secrétariat.

Pour déférer aux prescriptions de l'article 18 du pacte de la Société des Nations, le secrétaire général procédera à l'enregistrement de la présente convention, dès le dépôt de la première ratification.

Article 5.

Les membres de la Société des Nations qui n'auront pas signé la présente convention avant le 1er décembre 1921 pourront y adhérer.

Il en sera de même des Etats non membres de la Société, auxquels le conseil de la Société aurait décidé de donner communication officielle de la présente convention.

L'adhésion sera notifiée au secrétaire général de la Société, qui informera toutes les puissances intéressées de l'adhésion et de la date à laquelle celle-ci a été notifiée.

Article 6.

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le secrétaire général en adressera une copie conforme aux puissances non membres de la Société, qui, en vertu des traités de paix, se sont engagées à y adhérer.

Article 7.

Un recueil spécial sera tenu par le secrétaire général de la Société des Nations, indiquant quelles parties ont signé ou ratifié la présente convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux membres de la Société et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du conseil.

Article 8.

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au secrétaire général de la Société des Nations. Copie de cette notification, informant toutes les autres parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le secrétaire général et ne sera opérante qu'en ce qui concerne la puissance qui l'aura notifiée. Elle ne portera pas atteinte, à moins d'accord contraire, à des engagements relatifs à un programme de travaux contractés avant la dénonciation.

Article 9.

La revision de la présente convention peut être demandée à toute époque par un tiers des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à Barcelone, le vingt avril mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

***

Statut relatif au régime des voies navigables d'intérêt international.

Article premier.

Pour l'application du présent statut, seront considérées comme voies navigables d'intérêt international :

1. Toutes parties naturellement navigables vers et depuis la mer d'une voie d'eau qui, dans son cours naturellement navigable vers et depuis la mer, sépare ou traverse différents Etats, ainsi que toute partie d'une autre voie d'eau naturellement navigable vers et depuis la mer reliant à la mer une voie d'eau naturellement navigable qui sépare ou traverse différents Etats.

Il est entendu que :

a) le transbordement d'un navire ou bateau à un autre n'est pas exclu par les mots « navigables vers et depuis la mer » ;

b) est dite naturellement navigable, toute voie d'eau naturelle ou partie de voie d'eau naturelle faisant actuellement l'objet d'une navigation commerciale ordinaire ou susceptible, par ses conditions naturelles, de faire l'objet d'une telle navigation ; par navigation commerciale ordinaire, il faut entendre une navigation qui, étant données les conditions économiques des pays riverains, est commercialement et couramment praticable ;

c) les affluents doivent être considérés comme des voies d'eau séparées ;

d) les canaux latéraux, établis en vue de suppléer aux imperfections d'une voie d'eau rentrant dans la définition ci-dessus, sont assimilés à cette dernière ;

e) sont considérés comme riverains, tous les Etats séparés ou traversés par une même voie navigable d'intérêt international, y compris ses affluents d'intérêt international.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Les voies d'eau ou parties de voies d'eau naturelles ou artificielles, désignées expressément comme devant être soumises au régime de la convention générale concernant les voies navigables, soit dans les actes unilatéraux des Etats sous la souveraineté ou l'autorité desquels se trouvent lesdites voies d'eau ou parties de voies d'eau, soit dans des accords comportant notamment le consentement desdits Etats.

Article 2.

Parmi les voies navigables d'intérêt international, constituant une catégorie spéciale en vue de l'application des articles 5, 10, 12 et 14 du présent statut :

a) les voies navigables pour lesquelles il existe une commission internationale où sont représentés des Etats non riverains ;

b) les voies navigables qui seraient ultérieurement classées dans cette catégorie, soit en vertu d'actes unilatéraux des Etats sous la souveraineté ou l'autorité desquels elles se trouvent, soit en vertu d'accords comportant notamment le consentement desdits Etats.

Article 3.

Sous réserve des stipulations des articles 5 et 17, chacun des Etats contractants accordera, sur les parties de voies navigables ci-dessus désignées qui se trouvent sous sa souveraineté ou autorité, le libre exercice de la navigation aux navires et bateaux battant pavillon de l'un quelconque des Etats contractants.

Article 4.

Dans l'exercice de la navigation ci-dessus visée, les ressortissants, les biens et les pavillons de tous les Etats contractants seront, sous tous les rapports, traités sur le pied d'une parfaite égalité. Aucune distinction ne sera notamment faite entre les ressortissants, les biens et les pavillons des différents Etats riverains, y compris l'Etat riverain sous la souveraineté ou l'autorité duquel se trouve la partie de voie navigable considérée ; de même, aucune distinction ne sera faite entre les ressortissants, les biens et les pavillons des Etats riverains et ceux des non-riverains. Il est entendu, en conséquence, qu'aucun privilège exclusif de navigation ne sera accordé sur lesdites voies navigables à des sociétés ou à des particuliers.

Aucune distinction ne pourra être faite, dans ledit exercice, en raison du point de provenance ou de destination, ou de la direction des transports.

Article 5.

Par dérogation aux deux articles précédents et sauf convention ou obligation contraire :

1. Tout Etat riverain a le droit de réserver à son propre pavillon le transport de voyageurs et de marchandises, chargés à un port se trouvant sous sa souveraineté ou autorité et déchargés à un autre port se trouvant également sous sa souveraineté ou autorité. L'Etat qui ne réserve pas à son propre pavillon les transports ci-dessus spécifiés peut, néanmoins, à l'égard d'un co-riverain qui se les réserve, refuser le bénéfice de l'égalité de traitement en ce qui concerne ces dits transports.

Sur les voies navigables, visées à l'article 2, l'acte de navigation ne pourra laisser aux Etats riverains que le droit de réserver les transports locaux de voyageurs et de marchandises indigènes ou indigénées. Toutefois, dans tous les cas où une liberté plus complète de la navigation aurait déjà été proclamée dans un acte de navigation antérieur, cette liberté ne sera pas diminuée.

2. Lorsqu'un réseau navigable naturel d'intérêt international, ne comprenant pas de voies visées à l'article 2, ne sépare ou traverse que deux Etats, ceux-ci ont le droit de réserver d'un commun accord à leur pavillon le transport des voyageurs et des marchandises, chargés à un port de ce réseau et déchargés à un autre port de ce même réseau, à moins que ce transport ne soit accompli entre deux ports qui ne se trouvent pas sous la souveraineté ou l'autorité d'un même Etat au cours d'un voyage, sans transbordement sur les territoires de l'un ou l'autre desdits Etats, comportant un parcours en mer ou sur une voie navigable d'intérêt international n'appartenant pas audit réseau.

Article 6.

Chacun des Etats contractants conserve, sur les voies navigables ou parties de voies navigables visées à l'article 1 et se trouvant sous sa souveraineté ou autorité, le droit dont il jouit actuellement d'édicter des dispositions et de prendre des mesures nécessaires à la police générale du territoire et à l'application des lois et règlements concernant les douanes, la santé publique, les précautions contre les maladies des animaux et des végétaux, l'émigration ou l'immigration et l'importation ou l'exportation des marchandises prohibées ; il est entendu que ces dispositions et ces mesures ne dépassant pas les nécessités et appliquées sur un pied de parfaite égalité aux ressortissants, aux biens et aux pavillons de l'un *quelconque* des Etats contractants, y compris l'Etat contractant qui les édicte, ne devront pas, sans motif valable, entraver le libre exercice de la navigation.

Article 7.

Sur le parcours, comme à l'embouchure de voies navigables d'intérêt international, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce autres que des redevances ayant le caractère de rétributions *et destinées exclusivement à couvrir* d'une manière équitable les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration de la voie navigable et de ses accès, ou à subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la navigation. Ces redevances seront calculées sur ces frais et dépenses et le tarif en sera affiché dans les ports. Elles seront établies de manière à ne pas rendre nécessaire, sauf soupçon de fraude ou de contravention, un examen détaillé de la cargaison et de manière à faciliter, autant que possible, tant par les conditions de leur prélèvement que par les tarifs eux-mêmes, le trafic international.

Article 8.

En ce qui concerne les formalités douanières, le transit des navires et des bateaux, des voyageurs et des marchandises, sur les voies navigables d'intérêt international, s'effectuera dans les conditions fixées par le statut de Barcelone sur la liberté du transit. Chaque fois que le transit aura lieu sans transbordement, les dispositions complémentaires ci-après seront applicables :

a) Lorsque les deux rives d'une voie navigable d'intérêt international font partie d'un même Etat, les formalités douanières imposées aux marchandises en transit, après la déclaration et une visite sommaire, se borneront à la mise sous scellés, sous cadenas ou sous la garde d'agents des douanes ;

b) Lorsqu'une voie navigable d'intérêt international forme frontière entre deux Etats, les navires et bateaux, les voyageurs et les marchandises en transit devront être, en cours de route, exempts de toute formalité douanière, sauf le cas où, pour des raisons valables d'ordre pratique et sans porter atteinte à la facilité de la navigation, l'accomplissement des formalités douanières se ferait en un point de la partie de la voie navigable formant frontière.

Le transit des navires ou bateaux et des voyageurs, ainsi que le transit des marchandises sans transbordement, sur les voies navigables d'intérêt international, ne pourront donner lieu à la perception d'aucun des droits qui sont, soit prohibés par le statut de Barcelone sur la liberté du transit, soit autorisés par l'article 3 dudit statut ; étant entendu, toutefois, que pourront être mis à la charge des navires et bateaux en transit, le logement et la nourriture des agents des douanes strictement requis pour la surveillance.

Article 9.

Dans tous les ports situés sur une voie navigable d'intérêt international et sous le rapport de l'utilisation de ces ports, les ressortissants, les biens et les pavillons de tous les Etats contractants jouiront, sous réserve des dispositions des articles 5 et 17, notamment en ce qui concerne les droits et redevances de ports, d'un traitement égal à celui des ressortissants, des biens et des pavillons de l'Etat riverain sous la souveraineté ou l'autorité duquel le port se trouve. Il est entendu que les biens auxquels s'applique le présent alinéa sont les biens ayant pour origine, provenance ou destination l'un quelconque des Etats contractants.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les installations des ports situés sur une voie navigable d'intérêt international et les facilités offertes dans ceux-ci à la navigation ne pourront être soustraites à l'usage public que dans une mesure raisonnable et pleinement compatible avec le libre exercice de la navigation.

Pour l'application des droits de douane ou assimilés, des droits d'octroi local et de consommation, comme en ce qui touche les frais accessoires, perçus à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises par lesdits ports, il ne sera fait aucune différence en raison du pavillon du navire ou bateau ayant effectué ou devant effectuer le transport, que ce pavillon soit le pavillon national ou celui de l'un quelconque des Etats contractants.

L'Etat sous la souveraineté ou l'autorité duquel un port se trouve pourra retirer le bénéfice de l'alinéa précédent à tout navire ou bateau, s'il est prouvé que son armateur défavorise systématiquement les ressortissants de cet Etat ou les sociétés contrôlées par lesdits ressortissants.

A moins de motif exceptionnel justifiant, pour des nécessités économiques, une dérogation, les droits de douane ne pourront être supérieurs à ceux qui sont perçus aux autres frontières douanières de l'Etat intéressé sur les marchandises de même nature, de même provenance et de même destination. Toutes les facilités qui seraient accordées, par les Etats contractants, sur d'autres voies de terre ou d'eau, ou dans d'autres ports pour l'importation et l'exportation des marchandises, seront également concédées à l'importation ou à l'exportation effectuée dans les mêmes conditions par la voie navigable et les ports visés ci-dessus.

Article 10.

1. Tout Etat riverain est tenu, d'une part, de s'abstenir de toutes mesures susceptibles de porter atteinte à la navigabilité ou de diminuer les facilités de la navigation, et, d'autre part, de prendre le plus rapidement possible toutes dispositions utiles, afin d'écarter tous obstacles et dangers accidentels pour la navigation.

2. Si cette navigation exige un entretien régulier, chacun des Etats riverains a, à cet effet, l'obligation envers les autres de prendre les mesures et d'exécuter les travaux nécessaires sur son territoire le plus rapidement possible, compte tenu, à toute époque, de l'état de la navigation, ainsi que de l'état économique des régions desservies par la voie navigable.

Sauf convention contraire, chacun des Etats riverains aura le droit, en invoquant des motifs valables, d'exiger des autres riverains une équitable participation aux frais de cet entretien.

3. Sauf motif légitime d'opposition d'un des Etats riverains, y compris l'Etat territorialement intéressé, fondé soit sur les conditions mêmes de la navigabilité en son territoire, soit sur d'autres intérêts tels que, entre autres, le maintien du régime normal des eaux, les besoins de l'irrigation, l'utilisation de la force hydraulique ou la nécessité de la construction d'autres voies de communication plus avantageuses, un Etat riverain ne pourra se refuser à exécuter, à la demande d'un autre Etat riverain, les travaux nécessaires d'amélioration de la navigabilité, si celui-ci offre d'en payer les frais, ainsi qu'une part équitable de l'excédent des frais d'entretien. Néanmoins, il est entendu que ces travaux ne pourront être entrepris tant que l'Etat sur le territoire duquel ils doivent être exécutés s'y oppose du chef d'intérêts vitaux.

4. Sauf convention contraire, l'Etat tenu d'exécuter les travaux d'entretien pourra se libérer de cette obligation si, avec l'accord de tous les Etats co-riverains, un ou plusieurs d'entre eux acceptent de les exécuter à sa place ; pour les travaux d'amélioration, l'Etat tenu de les exécuter sera libéré de cette obligation s'il autorise l'Etat demandeur à les exécuter à sa place ; l'exécution des travaux par des Etats autres que l'Etat territorialement intéressé, ou la participation de ces Etats aux frais de ces travaux seront assurés sans préjudice, pour l'Etat territorialement intéressé, de ses droits de contrôle et d'administration sur ces travaux et des prérogatives de sa souveraineté ou autorité sur la voie navigable.

5. Sur les voies navigables visées à l'article 2, les dispositions du présent article sont applicables sous réserve des stipulations des traités, conventions ou actes de navigation qui déterminent les pouvoirs et la responsabilité de la commission internationale à l'égard des travaux.

Sous réserve des dispositions spéciales desdits traités, conventions ou actes de navigation, existants ou à conclure :

a. les décisions concernant les travaux appartiennent à la commission ;

b le règlement, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, de tout différend qui surgirait du chef de ces décisions pourra, dans tous les cas, être demandé pour motif d'incompétence ou de violation des conventions internationales régissant les voies navigables. Pour tout autre motif, la requête en vue d'un règlement dans lesdites conditions ne pourra être formée que par l'Etat territorialement intéressé.

Les décisions de la commission devront être conformes aux règles du présent article.

6. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, un Etat riverain pourra, sauf convention contraire, désaffecter totalement ou partiellement une voie navigable moyennant accord de tous les Etats riverains ou de tous les Etats représentés à la commission internationale, dans le cas des voies navigables visées à l'article 2.

Exceptionnellement, une voie navigable d'intérêt international non visée à l'article 2 pourra être désaffectée par l'un des Etats riverains, si la navigation y est très peu développée et si cet Etat justifie d'un intérêt économique manifestement supérieur à celui de la navigation. Dans ce cas, la désaffectation ne pourra avoir lieu qu'au bout d'une année après préavis et sauf recours d'un autre Etat riverain dans les conditions prévues à l'article 22. La décision fixera, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la désaffectation pourra être faite.

7. Dans les cas où une voie navigable d'intérêt international donne accès à la mer par plusieurs bras situés dans le territoire d'un même Etat, les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent seulement aux bras principaux jugés nécessaires pour donner un plein accès à la mer.

Article 11.

Dans le cas où un ou plusieurs des Etats riverains d'une voie navigable d'intérêt international ne sont pas parties au présent statut, les obligations financières assumées par chacun des Etats contractants en vertu de l'article 10 ne peuvent excéder les obligations qu'ils auraient assumées au cas où tous les Etats riverains seraient parties au statut.

Article 12.

Sauf dispositions contraires d'un accord ou traité particulier, notamment des conventions existantes relatives aux mesures douanières, à la police et aux précautions sanitaires, l'administration des voies navigables d'intérêt international est exercée par chacun des Etats riverains sous la souveraineté ou l'autorité duquel cette voie navigable se trouve. Chacun desdits Etats riverains a notamment le pouvoir et est tenu d'édicter la réglementation de la navigation sur ladite voie et de veiller à son application ; cette réglementation devra être établie et appliquée de telle manière que soit facilité le libre exercice de la navigation, dans les conditions prévues au présent statut.

Les règles de procédure touchant notamment la constatation, la poursuite et la répression des délits de navigation devront tendre à des solutions aussi expéditives que possible.

Toutefois, les Etats contractants reconnaissent qu'il est hautement désirable que les Etats riverains s'entendent pour ce qui concerne l'administration de la voie navigable et particulièrement pour l'adoption d'une réglementation de la navigation qui soit aussi uniforme, sur tout le parcours de cette voie navigable, que le permet la diversité des circonstances locales.

Des services publics monopolisés de remorquage ou d'autres moyens de traction peuvent être établis, en vue de faciliter l'exercice de la navigation, moyennant l'accord unanime des Etats riverains, ou des Etats représentés à la commission internationale dans le cas des voies navigables visées à l'article 2.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13.

Les traités, conventions ou accords en vigueur conclus par les Etats contractants en matière de voies navigables, avant la date de mise en vigueur du présent statut, ne sont pas abrogés, en ce qui concerne les Etats signataires desdits traités, conventions ou accords par le fait de cette mise en vigueur.

Toutefois, les Etats contractants s'engagent à ne pas appliquer entre eux celles des dispositions desdits traités, conventions ou accords qui seraient opposées aux règles du présent statut.

Article 14.

Dans le cas où un des accords ou traités particuliers visés à l'article 12 aurait confié, ou confierait certaines fonctions à une commission internationale, comprenant des représentants d'Etats autres que les Etats riverains, cette commission devrait s'inspirer exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 10, des intérêts de la navigation et serait considérée comme un des organismes prévus à l'article 24 du pacte de la Société des Nations ; en conséquence, elle échangerait directement avec les organes de la Société toutes informations utiles et ferait parvenir un rapport annuel à la Société.

Les attributions des commissions prévues à l'alinéa précédent seront déterminées dans l'acte de navigation de chaque voie navigable et comporteront au moins les attributions suivantes :

a) La commission aura qualité pour élaborer les règlements de navigation qu'elle jugerait nécessaire d'élaborer elle-même et recevra communication de tous autres règlements de navigation ;

b) Elle signalera aux Etats riverains les travaux utiles pour l'entretien des ouvrages et le maintien de la navigabilité ;

c) Elle recevra de chacun des Etats riverains communication officielle de tous projets d'amélioration de la voie navigable ;

d) Elle aura qualité, au cas où l'acte de navigation ne comprendrait pas une réglementation spéciale quant à la perception des redevances, pour approuver la perception de celles-ci, en appliquant les dispositions de l'article 7 du présent statut.

Article 15.

Le présent statut ne fixe pas les droits et les devoirs des belligérants et des neutres en temps de guerre ; néanmoins, il subsistera en temps de guerre dans la mesure compatible avec ces droits et ces devoirs.

Article 16.

Le présent statut n'impose à aucun des Etats contractants d'obligation qui irait à l'encontre de ses droits et devoirs en tant que membre de la société des Nations.

Article 17.

Sauf accords contraires auxquels l'Etat territorialement intéressé est ou sera partie, le présent statut ne s'applique pas à la navigation des navires et bâtiments de guerre, de police, de contrôle ni, en général, de tous bâtiments exerçant, à un titre quelconque, la puissance publique.

Article 18.

Chacun des Etats contractants s'engage à ne pas concéder, soit par accord, soit de toute autre manière, à un Etat non contractant, un traitement, relatif à la navigation sur une voie navigable d'intérêt international, qui, entre Etats contractants, serait contraire aux dispositions du présent statut.

Article 19.

Il pourra être exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, dérogé aux dispositions des articles précédents par des mesures particulières ou générales que chacun des Etats contractants serait obligé de prendre en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou les intérêts vitaux du pays, étant entendu que le principe de la liberté de la navigation et spécialement la communication entre les pays riverains et la mer doivent être maintenus dans toute la mesure possible.

Article 20.

Le présent statut ne comporte aucunement le retrait de facilités plus grandes en vigueur accordées au libre exercice de la navigation, sur une voie navigable d'intérêt international quelconque, dans des conditions compatibles avec le principe d'égalité prescrit par le présent statut, en ce qui concerne les ressortissants, les biens et les pavillons de tous les Etats contractants. Il ne comporte pas davantage l'interdiction d'en accorder à l'avenir de semblables.

Article 21.

Conformément à l'article 23 *(e)* du pacte de la société des Nations, tout Etat contractant qui pourra invoquer valablement, contre l'application de l'une quelconque des dispositions du présent statut, sur tout ou partie de son territoire, une situation économique grave résultant de dévastations commises sur son sol pendant la guerre de 1914-1918, sera considéré comme dispensé temporairement des obligations résultant de l'application de ladite disposition, étant entendu que le principe de la liberté de la navigation doit être observé dans toute la mesure possible.

Article 22.

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 5, et à défaut d'entente directe entre les Etats, tous différends qui surgiraient entre eux, relativement à l'interprétation ou à l'application du présent statut, seront portés devant la Cour permanente de justice internationale, à moins que, par application d'une convention spéciale ou d'une clause générale d'arbitrage, il ne soit procédé à un règlement du différend, soit par arbitrage, soit de toute autre manière.

Le recours sera formé ainsi qu'il est prévu à l'article 40 du statut de la Cour permanente de justice internationale.

Toutefois, afin de régler autant que possible ces différends à l'amiable, les Etats contractants s'engagent, préalablement à toute instance judiciaire et sous réserve des droits et attributions du conseil et de l'assemblée, à soumettre ces différends pour avis consultatif à l'organe qui se trouvait institué par la Société des Nations comme organe consultatif et technique des membres de la Société, en ce qui concerne les communications et le transit. En cas d'urgence, un avis provisoire pourra recommander toutes mesures provisionnelles, destinées notamment à rendre à la libre navigation les facilités dont elle jouissait avant l'acte ou le fait ayant donné lieu au différend.

Article 23.

Une voie navigable ne sera pas considérée comme d'intérêt international, du fait seul qu'elle traverse ou délimite des zones ou enclaves d'une étendue et d'une population très faibles par rapport à celles des territoires traversés et qui forment des parties détachées ou des établissements appartenant à un Etat autre que celui auquel ladite rivière appartient, à cette exception près, dans tout son parcours navigable.

Article 24.

Le présent statut ne sera pas applicable à une voie navigable d'intérêt international ayant deux riverains seulement et qui sépare sur une grande longueur un Etat contractant d'un Etat non contractant dont le gouvernement n'est pas reconnu par le premier au moment de la signature du présent statut, tant qu'un accord n'aura pas été conclu entre eux, établissant pour la voie d'eau considérée, un régime administratif et douanier qui donne à l'Etat contractant des sécurités convenables.

Article 25.

Il est entendu que ce statut ne doit pas être interprété comme réglant en quoi que ce soit les droits et obligations *inter se* de territoires faisant partie ou placés sous la protection d'un même Etat souverain, que ces territoires pris individuellement soient ou non membres de la Société des Nations.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Protocole additionnel à la convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international.

1. Les Etats signataires de la convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international, signée à Barcelone le 20 avril 1921, dont les représentants dûment autorisés ont apposé leurs signatures au présent protocole, déclarent que, en plus de la liberté des communications accordée par eux en vertu de la convention sur les voies navigables considérées comme d'intérêt international, ils accordent, sous réserve de réciprocité, sans préjudice de leurs droits de souveraineté et en temps de paix, sur :

a) toutes les voies navigables,

b) toutes les voies naturellement navigables,

qui, placées sous leur souveraineté ou autorité et n'étant pas considérées comme d'intérêt international, sont accessibles à la navigation commerciale ordinaire vers et depuis la mer, ainsi que dans les ports situés sur ces voies d'eau, une égalité parfaite de traitement aux pavillons de tout Etat signataire du présent protocole, en ce qui concerne les transports d'importation et d'exportation sans transbordement.

Lors de la signature, les Etats signataires doivent notifier s'ils acceptent les obligations dans l'étendue indiquée sous la lettre *a*) ci-dessus, ou seulement dans l'étendue plus restreinte définie sous la lettre *b*).

Il est entendu que les Etats ayant accepté le paragraphe *a*) ne sont liés envers ceux ayant accepté le paragraphe *b*) que sous les conditions résultant de ce dernier.

Il est également entendu que les Etats, dont un nombre considérable de ports situés sur des voies navigables sont restés fermés jusqu'à présent au commerce international, peuvent, lors de la signature du présent protocole, exclure de son application une ou plusieurs des voies navigables ci-dessus définies.

Les Etats signataires seront libres de déclarer que leur acceptation du présent protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. Ces Etats pourront donc, par la suite, adhérer au protocole séparément, au nom d'une colonie, d'une possession d'outre-mer ou d'un protectorat, ainsi exclus dans leur déclaration. Ils pourront également dénoncer le protocole, conformément à ses dispositions, séparément au nom d'une quelconque des colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Le présent protocole sera ratifié. Chaque puissance adressera sa ratification au secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du secrétariat de la Société des Nations.

Le présent protocole restera ouvert à la signature ou adhésion des Etats ayant signé la convention mentionnée ci-dessus ou y ayant adhéré.

Il entrera en vigueur après réception par le secrétaire général de la Société des Nations de la ratification de deux Etats ; pourvu, toutefois qu'à cette époque ladite convention soit entrée en vigueur.

Il peut être dénoncé à toute époque après l'expiration d'une période de deux ans, à compter de la date de la réception par le secrétaire général de la Société des Nations de la ratification de l'Etat qui dénonce. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après sa réception par le secrétaire général de la Société des Nations. La dénonciation de la convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international sera considérée comme comprenant la dénonciation du présent protocole.

Fait à Barcelone, le vingt avril mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire dont les textes français et anglais feront foi.

Dahir n° 1-73-531 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication de la convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique faite à Bruxelles le 8 juin 1970.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique faite à Bruxelles le 8 juin 1970 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc en date du 3 août 1973,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique faite à Bruxelles le 8 juin 1970 et à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 3 août 1973 sera publiée au *Bulletin officiel* telle qu'elle est annexée au présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 hija 1393 (8 janvier 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre.

AHMED OSMAN.

***

Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique

PRÉAMBULE

Les parties contractantes à la présente convention, élaborée sous les auspices du Conseil de coopération douanière avec le concours de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),

Considérant l'importance que présente la circulation internationale du matériel pédagogique pour le développement de l'enseignement et de la formation professionnelle qui constituent des bases essentielles du progrès économique et social,

Convaincues que l'adoption de facilités générales relatives à l'importation temporaire en franchise des droits et taxes du matériel pédagogique peut y contribuer efficacement,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente convention, on entend :

a) Par « matériel pédagogique » : tout matériel utilisé aux fins de l'enseignement ou de la formation professionnelle, et notamment les modèles, instruments, appareils, machines et leurs accessoires dont la liste non limitative est annexée à la présente convention ;

b) Par « droits et taxes à l'importation » : les droits de douane et tous autres droits, taxes et redevances ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ;

c) Par « admission temporaire » : l'importation temporaire en franchise de droits et taxes à l'importation, sans prohibitions ni restrictions d'importation, à charge de réexportation ;

d) Par « établissements agréés » : des établissements d'enseignement ou de formation professionnelle, publics ou privés, dont l'objet est essentiellement non lucratif, qui ont été agréés par

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir le matériel pédagogique en admission temporaire ;

e) Par « ratification » : la ratification proprement dite, l'acceptation ou l'approbation ;

f) Par « Conseil » l'organisation instituée par la convention portant création d'un Conseil de coopération douanière, conclue à Bruxelles le 15 décembre 1950.

Chapitre II

Champ d'application

Article 2

Chaque partie contractante s'engage à accorder l'admission temporaire :

a) Au matériel pédagogique destiné à être utilisé, dans son territoire, exclusivement aux fins de l'enseignement ou de la formation professionnelle ;

b) Aux pièces de rechange se rapportant au matériel pédagogique placé en admission temporaire en vertu du paragraphe *a*) ci-dessus, ainsi qu'aux outils spécialement conçus pour l'entretien, le contrôle, le calibrage ou la réparation dudit matériel.

Article 3

L'admission temporaire du matériel pédagogique, des pièces de rechange et des outils peut être subordonnée aux conditions suivantes :

a) Qu'ils soient importés par des établissements agréés et soient utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements ;

b) Qu'ils soient utilisés, dans le pays d'importation, à des fins non commerciales ;

c) Qu'ils soient importés en nombre raisonnable compte tenu de leur destination ;

d) Qu'ils soient susceptibles d'être identifiés lors de leur réexportation ;

e) Qu'ils demeurent, pendant le séjour dans le pays d'importation, la propriété d'une personne physique domiciliée à l'étranger ou d'une personne morale ayant son siège à l'étranger.

Article 4

Chaque partie contractante peut suspendre, en totalité ou en partie, les engagements qu'elle a pris en vertu de la présente convention lorsque :

a) Des marchandises de valeur pédagogique équivalente au matériel pédagogique dont l'admission temporaire est envisagée, ou

b) Des pièces de rechange pouvant être utilisées au lieu de celles dont l'admission temporaire est envisagée,

sont produites et disponibles dans le pays d'importation.

Chapitre III

Dispositions particulières

Article 5

Chaque partie contractante s'engage, dans tous les cas où elle l'estime possible, à ne pas exiger la constitution d'une garantie pour le montant des droits et taxes à l'importation et à se contenter d'un engagement écrit. Ledit engagement peut être exigé soit à l'occasion de chaque importation, soit à titre général pour une période déterminée ou, le cas échéant, pour la durée de l'agrément accordé à l'établissement.

Article 6

1° Le matériel pédagogique placé en admission temporaire doit être réexporté dans un délai de six mois à partir de la date de son importation. Toutefois, les autorités douanières du pays d'importation temporaire peuvent exiger que le matériel soit réexporté dans un délai plus court jugé suffisant pour que l'objectif de l'importation temporaire soit atteint.

2° Pour des raisons valables, les autorités douanières peuvent soit accorder un délai plus long, soit proroger le délai initial.

3° Lorsque tout ou partie du matériel pédagogique placé en admission temporaire ne peut être réexporté par suite d'une saisie et que cette saisie n'a pas été pratiquée à la requête de particuliers, l'obligation de réexportation est suspendue pendant la durée de la saisie.

Article 7

La réexportation du matériel pédagogique placé en admission temporaire peut s'effectuer en une ou plusieurs fois, par tout bureau de douane ouvert à ces opérations, même s'il est différent du bureau d'importation.

Article 8

Le matériel pédagogique placé en admission temporaire peut recevoir une destination autre que la réexportation et notamment être mis à la consommation intérieure sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités prévues par les lois et règlements du pays d'importation temporaire.

Article 9

En cas d'accident dûment établi, nonobstant l'obligation de réexportation prévue par la présente convention, la réexportation de tout ou partie du matériel pédagogique gravement endommagé n'est pas exigée pourvu que ce matériel soit, selon la décision des autorités douanières :

a) Soumis aux droits et taxes à l'importation dus en espèces ; ou

b) Abandonné libre de tous frais au trésor public du pays d'importation temporaire ; ou

c) Détruit sous contrôle officiel, sans qu'il puisse en résulter de frais pour le trésor public du pays d'importation temporaire.

Article 10

Les dispositions prévues à l'article 9 ci-dessus s'appliquent également aux pièces qui ont été remplacées à la suite de la réparation du matériel pédagogique ou de modifications apportées à celui-ci durant son séjour dans le territoire d'importation temporaire.

Article 11

Les dispositions des articles 6 à 9 s'appliquent également aux pièces de rechange et aux outils visés à l'article 2.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 12

1° Chaque partie contractante réduit au minimum les formalités douanières afférentes aux facilités prévues par la présente convention et publie, dans les plus brefs délais, les règlements qu'elle édicte au sujet de ces formalités.

2° A l'entrée comme à la sortie, la vérification et le dédouanement du matériel pédagogique, des pièces de rechange et des outils sont effectués, dans tous les cas où cela est possible et opportun, sur les lieux d'utilisation de ce matériel.

Article 13

Les dispositions de la présente convention établissent des facilités minimales et ne mettent pas obstacle à l'application de facilités plus grandes que certaines parties contractantes accordent ou accorderaient soit par des dispositions unilatérales, soit en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 14

Pour l'application de la présente convention, les territoires des parties contractantes qui forment une union douanière ou économique peuvent être considérés comme un seul territoire.

Article 15

Les dispositions de la présente convention ne mettent pas obstacle à l'application des prohibitions et restrictions dérivant des lois et règlements nationaux et fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre publics, de sécurité publique, d'hygiène ou de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

santé publiques ou se rapportant à la protection des brevets et marques de fabrique.

Article 16

Toute infraction aux dispositions de la présente convention, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne (physique ou morale) ou un matériel des facilités prévues par la présente convention, expose le contrevenant, dans le pays où l'infraction est commise, aux sanctions prévues par les lois et règlements de ce pays et, le cas échéant, au paiement des droits et taxes à l'importation exigibles.

CHAPITRE V

Clauses finales

Article 17

1° Tout Etat membre du Conseil et tout Etat membre de l'Organisation des Nations unies ou de ses institutions spécialisées peut devenir partie contractante à la présente convention :

a) En la signant, sans réserve de ratification ;

b) En déposant un instrument de ratification après l'avoir signée sous réserve de ratification ; ou

c) En y adhérant.

2° La présente convention est ouverte jusqu'au 30 juin 1971 au siège du Conseil, à Bruxelles, à la signature des Etats visés au paragraphe 1 du présent article. Après cette date, elle sera ouverte à leur adhésion.

3° Tout Etat non membre des organisations visées au paragraphe 1 du présent article, auquel une invitation est adressée à cet effet par le secrétaire général du Conseil, sur la demande des parties contractantes, peut devenir partie contractante à la présente convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

4° Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du secrétaire général du Conseil.

Article 18

1° La présente convention entre en vigueur trois mois après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente convention l'ont signée sans réserve de ratification ou ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2° A l'égard de tout Etat qui signe la présente convention sans réserve de ratification, qui la ratifie ou y adhère, après que cinq Etats ont soit signé la convention sans réserve de ratification, soit déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, la présente convention entre en vigueur trois mois après que ledit Etat a signé sans réserve de ratification ou déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1° Tout Etat peut, soit au moment de la signature sans réserve de ratification, de la ratification ou de l'adhésion, soit ultérieurement, notifier au secrétaire général du Conseil que la présente convention s'étend à l'ensemble ou à certains des territoires dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité ou dont il assume la responsabilité internationale. Cette notification prend effet trois mois après la date à laquelle le secrétaire général la reçoit. Toutefois, la convention ne peut devenir applicable aux territoires désignés dans la notification avant qu'elle ne soit entrée en vigueur à l'égard de l'Etat intéressé.

2° Tout Etat ayant, en application du paragraphe 1 du présent article, notifié que la présente convention s'étend à un territoire dont les relations internationales sont placées sous sa responsabilité ou dont il assume la responsabilité internationale, peut notifier au secrétaire général du Conseil, conformément aux dispositions de l'article 21 de la présente convention, que ce territoire cessera d'appliquer la convention.

Article 20

Aucune réserve à la présente convention n'est admise.

Article 21

1° La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Toutefois, toute partie contractante peut la dénoncer à tout moment après la date de son entrée en vigueur, telle qu'elle est fixée à l'article 18 de la présente convention.

2° La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général du Conseil.

3° La dénonciation prend effet six mois après la réception de l'instrument de dénonciation par le secrétaire général du Conseil.

Article 22

1° Les parties contractantes se réunissent lorsqu'il est nécessaire pour examiner les conditions dans lesquelles la présente convention est appliquée afin, notamment, de rechercher les mesures propres à en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

2° Ces réunions sont convoquées par le secrétaire général du Conseil, sur la demande d'une partie contractante, et, sauf décision contraire des parties contractantes, elles se tiennent au siège du Conseil.

3° Les parties contractantes établissent le règlement intérieur de leurs réunions.

4° Les décisions des parties contractantes sont prises à la majorité des deux tiers de celles qui sont présentes et qui prennent part au vote. Ne sont considérées comme prenant part au vote que les parties contractantes ayant émis un vote positif ou négatif.

5° Les parties contractantes ne peuvent valablement se prononcer sur une question que si plus de la moitié d'entre elles sont présentes.

Article 23

1° Tout différend entre parties contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente convention est, autant que possible, réglé par voie de négociations directes entre lesdites parties.

2° Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociations directes est porté, par les parties en cause, devant les parties contractantes réunies dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente convention, qui examinent le différend et font des recommandations en vue de son règlement.

3° Les parties au différend peuvent convenir d'avance d'accepter les recommandations des parties contractantes.

Article 24

1° Des amendements à la présente convention peuvent être proposés soit par une partie contractante, soit par les parties contractantes réunies dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente convention.

2° Le texte de tout amendement ainsi proposé est communiqué par le secrétaire général du Conseil à toutes les parties contractantes, à tous les autres Etats signataires, au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies et au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

3° Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication de l'amendement proposé, toute partie contractante peut faire connaître au secrétaire général du conseil :

a) Soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé ;

b) Soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter l'amendement proposé, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays.

4° Aussi longtemps qu'une partie contractante qui a adressé la communication prévue ci-dessus au paragraphe 3 *b*) n'a pas notifié son acceptation au secrétaire général du Conseil, elle peut, pendant un délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 3 du présent article, présenter une objection à l'amendement proposé.

5° Si une objection à l'amendement proposé est formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans effet.

6° Si aucune objection à l'amendement proposé n'a été formulée dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 du présent article, l'amendement est réputé accepté à la date suivante :

a) Lorsqu'aucune partie contractante n'a adressé de communication en application du paragraphe 3 *b*) du présent article, à l'expiration du délai de six mois visé à ce paragraphe 3 ;

b) Lorsqu'une ou plusieurs parties contractantes ont adressé une communication en application du paragraphe 3 *b*) du présent article, à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

i) Date à laquelle toutes les parties contractantes ayant adressé une telle communication ont notifié au secrétaire général du conseil leur acceptation de l'amendement proposé, cette date étant toutefois reportée à l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 3 du présent article si toutes les acceptations ont été notifiées antérieurement à cette expiration ;

ii) Date d'expiration du délai de neuf mois visé au paragraphe 4 du présent article.

7° Tout amendement réputé accepté entre en vigueur six mois après la date à laquelle il a été réputé accepté.

8° Le secrétaire général du Conseil notifie le plus tôt possible à toutes les parties contractantes et autres Etats signataires toute objection à l'amendement proposé formulée conformément au paragraphe 3 *a*) du présent article ainsi que toute communication adressée conformément au paragraphe 3 *b*). Il fait savoir ultérieurement à toutes les parties contractantes et autres Etats signataires si la ou les parties contractantes qui ont adressé une telle communication élèvent une objection contre l'amendement proposé ou l'acceptent.

9° Tout Etat qui ratifie la présente convention ou y adhère est réputé avoir accepté les amendements entrés en vigueur à la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

L'annexe à la présente convention est considérée comme faisant partie intégrante de celle-ci.

Article 26

Le secrétaire général du Conseil notifie à toutes les parties contractantes ainsi qu'aux autres Etats signataires, au secrétaire général des Nations unies et au directeur général de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :

a) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 17 de la présente convention ;

b) La date à laquelle la présente convention entre en vigueur conformément à l'article 18 ;

c) Les notifications reçues conformément à l'article 19 ;

d) Les dénonciations reçues conformément à l'article 21 ;

e) Les amendements réputés acceptés conformément à l'article 24 ainsi que la date de leur entrée en vigueur.

Article 27

Conformément à l'article 102 de la charte des Nations unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations unies à la requête du secrétaire général du Conseil.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1970, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du secrétaire général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente convention.

***

ANNEXE

Liste non limitative du matériel pédagogique

a) *Appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images, tels que :*

Projecteurs de diapositives ou de films fixes ;

Projecteurs de cinéma ;

Rétro-projecteurs et épiscopes ;

Magnétophones, magnétoscopes et kinescopes ;

Circuits fermés de télévision.

b) *Supports de son et d'images, tels que :*

Diapositives, films fixes et microfilms ;

Films cinématographiques ;

Enregistrements sonores (bandes magnétiques, disques) ;

Videotapes.

c) *Matériel spécialisé, tel que :*

Matériel bibliographique et audio-visuel pour bibliothèques ;

Bibliothèques roulantes ;

Laboratoire de langues ;

Matériel d'interprétation simultanée ;

Machines d'enseignement programmé mécaniques ou électroniques ;

Objets spécialement conçus pour l'enseignement ou la formation professionnelle des personnes handicapées.

d) *Autre matériel, tel que :*

Tableaux muraux, maquettes, graphiques, cartes, plans, photographies et dessins ;

Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration ;

Collections d'objets accompagnés d'information pédagogique visuelle ou sonore, préparées pour l'enseignement d'un sujet (study kits) ;

Instruments, appareils, outillage et machines-outils pour l'apprentissage de techniques ou de métiers.

Dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et à la composition du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement constitué conformément au dahir susvisé est, à compter du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974), organisé et composé comme suit :

Premier ministre ..... M. Ahmed OSMAN ;

Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ..... M. Hadj M'Hamed BAHNINI ;

Ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres ..... Dr Mohamed BENHIMA ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ministre d'Etat chargé des affaires étrangères	Dr Ahmed LARAKI ;
Ministre d'Etat chargé de l'information	M. Ahmed Taïbi BENHIMA ;
Ministre de la justice	M. Abbas EL KISSI ;
Ministre de l'intérieur	M. Mohamed Haddou ECHIGUER ;
Ministre des affaires islamiques et des Habous	M. Dey Ould SIDI BABA ;
Ministre des postes, des télégraphes et des téléphones	Général Driss Ben Omar EL ALAMI ;
Ministre des finances	M. Abdelkader BENSLIMANE ;
Ministre de l'agriculture et de la réforme agraire	M. Salah M'ZILY ;
Ministre du tourisme, de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement	M. Hassan ZEMMOURI ;
Ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement	M. M'Hamed BENYAKHLEF ;
Ministre de la santé publique	Dr Ahmed RAMZI ;
Ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande	M. Abdellatif GHISSASSI ;
Ministre des travaux publics et des communications	M. Ahmed TAZI ;
Ministre de l'enseignement supérieur	M. Abdellatif BEN ABDELJALIL ;
Ministre de l'enseignement primaire et secondaire	M. Mohamed BOUAMOUD ;
Ministre du travail et des affaires sociales	M. Mohamed Larbi ELKHATTABI ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'entraide nationale et de l'artisanat.	M. Abdallah GHARNIT ;
Secrétaire d'Etat aux finances	M. Kamal RERHRHAYE ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires générales	M. Abdessalam ZENINED ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques	M. Mohamed BELKHAYAT ;
Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional	M. Tayeb BENCHEIKH ;
Secrétaire d'Etat à l'intérieur	M. Driss BASRI ;
Secrétaire d'Etat au tourisme, à l'urbanisme, à l'habitat et à l'environnement	M. Jalal SAID ;
Secrétaire d'Etat à l'information.	M. Mohamed MAHJOUBI ;
Secrétaire d'Etat aux affaires islamiques et aux Habous	M. Hassan LUKASCH ;
Secrétaire d'Etat au commerce, à l'industrie, aux mines et à la marine marchande	M. Moussa SAADI.

ART. 2. — A compter de la même date, sont déchargés de leurs fonctions :

M. Bachir Bel Abbès TAARJI, ministre de la justice ;

M. Bensalem GUESSOUS, ministre des finances ;

M. Ahmed Majid BENJELLOUN, ministre de l'information ;

M. Mohamed Arsalane EL JADIDI, ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports ;

M. Abdeslam BERRADA, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

M. Mohamed Mekki NACIRI, ministre des Habous, des affaires islamiques et de la culture ;

M. Abderrahmane EL KOUHEN, ministre du tourisme ;

M. Abdelkrim HALIM, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1394 (25 avril 1974).

Décret n° 2-74-125 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) approuvant l'accord de prêt n° 955 MOR de 29.000.000 de dollars conclu le 11 janvier 1974 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du second projet routier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt n° 955 MOR de vingt-neuf millions de dollars (29.000.000 $) conclu le 11 janvier 1974 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour le financement du second projet routier.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia II 1394 (25 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 269-74 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971 est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 rebia II 1394 (6 mai 1974).

Rabat, le 25 safar 1394 (20 mars 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 269-74 du 25 safar 1394 (20 mars 1974)

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique :		
		— amides acycliques :		
		— — asparagine et ses sels :		
5	29.25-11	— — — asparagine	512,74	—
5	29.25-19	— — — sels de l'asparagine	512,74	—
		(Le reste sans changement.)		
		Engrais minéraux ou chimiques azotés :		
		— Urée :		
5	31.02-01	— — d'une teneur en azote supérieure à 45% et présentée sous des formes autres qu'en granulés	261,10	Kg N2
5	31.02-09	— — autre	261,10	Kg N2
		— autres		
5	31.02-10	— — nitrate de sodium naturel	261,10	Kg N2
5	31.02-20	— — nitrate d'ammonium	261,10	Kg N2
		(quatre rubriques inchangées)		
		.....		
5	31.02-70	— — cyanamide calcique d'une teneur en azote de 25 % ou moins	261,10	Kg N2
5	31.02-90	— — non dénommés	261,10	Kg N2
		à la suite de la rubrique 5/31-05-89 insérer le dispositif suivant :		
		.....		
		— Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kgs :		
		— Urée :		
5	31.05-91	— — — d'une teneur en azote supérieure à 45% et présentée sous des formes autres qu'en granulés	561,90	—
5	31.05-95	— — — autre	561,90	—
5	31.05-99	— — autres	561,90	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 270-74 du 25 safar 1394 (20 mars 1974) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, paragraphe 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1380 (6 septembre 1961) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 rebia II 1394 (6 mai 1974).

Rabat, le 25 safar 1394 (20 mars 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 270-74 du 25 safar 1394 (20 mars 1974)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
29.25	Composés à fonction carboxyamide et composés à fonction amide de l'acide carbonique :		
	— A amides acycliques :		
	— — — I asparagine et ses sels :		
	— — — — *a)* asparagine	30	15
	— — — — *b)* sels de l'asparagine	30	15
	— — — II autres	30	15
	— B amides cycliques	30	15
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés :		
	— A Urée :		
	— — I d'une teneur en azote supérieure à 45 % et présentée sous des formes autres qu'en granulés	30	15
	— — II autre	30	ex.
	— B autres	30	ex.
31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kgs :		
	.....		
	— B Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kgs :		
	— — I urée :		
	— — — *a)* d'une teneur en azote supérieure à 45% et présentée sous des formes autres qu'en granulés	30	15
	— — — *b)* autres	30	ex.
	— — II autres	30	ex.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances n° 276-74 du 14 safar 1394 (9 mars 1974) fixant le taux unitaire et les modalités d'établissement de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route ».

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment ses articles 57 et 58 ;

Vu le décret n° 2-73-035 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) instituant une redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route, dite « redevance de route », notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Au sens du présent arrêté, l'espace aérien visé à l'article premier du décret susvisé est celui déterminé dans la partie « RAC » des publications d'information aéronautique (AIP) du Maroc.

ART. 2. — La redevance prévue à l'article premier du même décret est dûe par l'exploitant de l'aéronef. Au cas où le nom de l'exploitant n'est pas porté à la connaissance des services chargés du recouvrement des redevances, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant jusqu'à ce qu'il ait établi qu'une autre personne a cette qualité.

ART. 3. — Le montant de la redevance pour un vol donné est égal au produit du taux unitaire de redevance par le nombre d'unités de service correspondant à ce vol.

Le taux unitaire de redevance est fixé à dix (10) dirhams.

ART. 4. — Le nombre d'unités de service est égal au produit du coefficient distance relatif à ce vol par le coefficient poids de l'aéronef intéressé.

ART. 5. — Le coefficient distance est égal au quotient par cent du nombre mesurant la distance orthodromique exprimée en kilomètres entre l'aérodrome de départ situé à l'intérieur de l'espace aérien défini à l'article premier ci-dessus ou le point d'entrée dans cet espace aérien et l'aérodrome de première destination situé à l'intérieur de l'espace aérien défini à l'article premier ci-dessus ou le point de sortie de cet espace aérien.

Les points d'entrée et de sortie ci-dessus sont les points de franchissement par le vol des limites latérales de l'espace aérien défini à l'article premier ci-dessus ; ces points étant choisis en tenant compte de la route la plus généralement utilisée entre deux aérodromes et, à défaut de pouvoir déterminer celle-ci, de la route la plus courte.

La distance orthodromique est diminuée forfaitairement de vingt kilomètres pour chaque atterrissage ou chaque décollage effectué sur un aérodrome situé dans l'espace aérien défini à l'article premier ci-dessus.

ART. 6. — Le coefficient poids est égal à la racine carrée du nombre mesurant la masse maximale au décollage de l'aéronef, inscrite au certificat de navigabilité, exprimée en unités de cinquante tonnes métriques. Le coefficient poids est exprimé par un nombre comportant deux décimales.

Toutefois, pour un exploitant qui a déclaré aux services chargés du recouvrement de la redevance que la flotte dont il dispose comprend plusieurs aéronefs correspondant à des versions différentes d'un même type, le coefficient poids pour chaque aéronef de ce type utilisé par cet exploitant est déterminé sur la base de la moyenne des masses maximales au décollage de tous ses aéronefs de ce type. Le calcul de ce coefficient par type d'aéronef et par exploitant est effectué tous les ans au moins.

A défaut pour l'exploitant de faire la déclaration visée à l'alinéa qui précède, le coefficient poids pour chaque aéronef d'un même type utilisé par cet exploitant sera établi sur la base de la masse maximale au décollage de la version la plus lourde de ce type.

ART. 7. — Outre les cas d'exonération prévus à l'article 3 du décret susvisé, les vols définis ci-après sont exonérés du paiement de la redevance :

1° Vols effectués par les aéronefs appartenant aux aéroclubs ;

2° Vols effectués par les aéronefs participant à un rallye aérien ;

3° Vols effectués par les aéronefs d'écoles de pilotage ou de centres d'entraînement officiellement autorisées ;

4° Vols effectués par les aéronefs civils dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5,7 tonnes ;

5° Vols dont l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée sont situés sur le territoire marocain et qui ne comportent ni escale intermédiaire ni escale antérieure ou ultérieure en territoire étranger.

ART. 8. — Le directeur de l'air et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 safar 1394 (9 mars 1974).

Le ministre des travaux publics et des communications, SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances, BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du Premier ministre n° 3-142-74 du 25 rebia I 1394 (19 avril 1974) fixant le régime de commercialisation du beurre en vrac.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 823-72 du 7 septembre 1972, l'arrêté n° 909-72 du 9 octobre 1972 et l'arrêté n° 3-314-73 du 16 juillet 1973 ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime de commercialisation du beurre est fixé ainsi qu'il suit :

1° *Pour la préfecture de Casablanca :*

Marge de l'importateur grossiste	0,40 DH
Prix de cession aux détaillants	6,80 DH
Marge du détaillant	0,70 DH
Prix de vente au détail	7,50 DH

2° *Pour toutes les provinces et la préfecture de Rabat-Salé :*

Marge de l'importateur	0,40 DH
Prix de cession de l'importateur au grossiste	6,80 DH
Marge du grossiste	0,12 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prix de cession du grossiste au détaillant :

1re zone	Rabat-Salé, El-Jadida, Settat, Kenitra, Khouribga, Khemissèt	6,92 DH le kilo
2e zone	Meknès, Fès, Safi, Beni-Mellal, Marrakech, Tanger, Tétouan, Essaouira, Taza, Khenifra, El-Kelâa-des-Srarhna	6,97 DH le kilo
3e zone	Agadir, Oujda, Nador, Al Hoceima, Ouarzazate, Ksar-es-Souk, Tarfaya, Figuig	7,02 DH le kilo

Marge du détaillant ..... 0,70 DH le kilo

Prix de vente au détail :

1re zone ..... 7,65 DH le kilo

2e zone ..... 7,70 DH le kilo

3e zone ..... 7,75 DH le kilo

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 824-72 du 7 septembre 1972 fixant le régime de commercialisation du beurre en vrac.

Rabat, le 25 rebia I 1394 (19 avril 1974).

AHMED OSMAN.

Rectificatif à l'additif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 16 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3191, du 26 décembre 1973.

Page 2164, ligne 12

Au lieu de :

Non immatriculée : M. Tijani Bachir et consorts

Non immatriculée : Société les fruits de l'Adeghoual S.A.

Lire :

Non immatriculée : M. Tijani Bachir et consorts

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 20 mars 1974.

Page 387, ligne 51

Au lieu de :

Titre foncier n° 8416 F
Titre foncier n° 8513 F
Titre foncier n° 9069 F

Lire :

Titre foncier n° 8416 F
Titre foncier n° 9069 F

Page 416, ligne 24

Au lieu de :

Titre foncier n° 63811 C
Titre foncier n° 64914 C
Titre foncier n° 65461 C

Lire :

Titre foncier n° 63811 C
Titre foncier n° 65461 C

Page 417, ligne 39

Au lieu de :

Titre n° 898 T
Titre n° 903 T
Titre n° 1016 T

Lire :

Titre n° 898 T
Titre n° 1016 T

Page 417, ligne 45

Au lieu de :

Titre n° 2949 T
Titre n° 2950 T
Titre n° 2957 T

Lire :

Titre n° 2949 T
Titre n° 2957 T

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 15-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques Antenne, Bretelle, S'4, S5, S7 à S11, compris dans la zone de mise en valeur du Faregh des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 3o ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans les Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les neufs secteurs hydrauliques : Antenne, Bretelle, S'4, S5, S7 à S11, compris dans la zone de mise en valeur du Faregh des périmètres d'irrigation des Doukkala, sont soumis au plan d'assolements suivant, figuré sur les cartes au 1/10.000 annexées à l'original du présent arrêté :

Sur 6.272 hectares, pour les propriétés dont la superficie est supérieure à deux hectares, un assolement quinquennal (A.5) comprenant une sole de luzerne, une sole de betterave à sucre, une sole de blé, une sole de coton (ou d'autres cultures de printemps) précédé d'un bersim et une sole libre ;

Sur 409 hectares, pour les propriétés dont la superficie est supérieure à un hectare cinquante ares et inférieure ou égale à deux hectares, un assolement (A.4) comprenant une sole de betterave à sucre, une sole de blé, une sole de coton (ou d'autres cultures de printemps) précédé d'un bersim et une sole libre, en rotation quadriennale,

Plus une sole de luzerne, hors assolement, égale au dixième de la superficie.

Sur 380 hectares, pour les propriétés dont la superficie est supérieure à un hectare et inférieure ou égale à un hectare cinquante ares, un assolement (A.3) arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES		
	1re sole	2e sole	3e sole
1re année	Betterave	(Maïs-fourrage) - blé	Bersim-coton ou cultures de printemps
2e année	(Maïs-fourrage) - blé	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage	Betterave
4e année	Maraîchage	Betterave	(Maïs-fourrage) - blé

Sur 361 hectares, pour les propriétés dont la superficie est supérieure à cinquante ares et inférieure ou égale à un hectare, un assolement (A.2) arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES	
	1re sole	2e sole
1re année	Betterave	(Maïs-fourrage) - blé
2e année	(Maïs-fourrage) - blé	Bersim-coton ou cultures de printemps
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage
4e année	Maraîchage	Betterave

Sur 153,6 hectares, pour les propriétés dont la superficie est inférieure à cinquante ares, un assolement (A.1) arrêté comme suit :

ANNÉES	SOLE UNIQUE
1re année	Betterave
2e année	(Maïs-fourrage) - blé
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps
4e année	Maraîchage

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — La répartition par secteur hydraulique des superficies consacrées à chaque type d'assolement est la suivante :

C.M.V.	SECTEURS	A.1	A.2	A.3	A.4	A.5	TOTAL (en ha)
310	S 7	3,10	23,15	21,60	44,10	804,40	896,35
	S 8	29,20	34,60	44,30	31,45	818,40	957,95
	S 9	22,30	29,75	38,40	33,50	1.008,10	1.132,05
	TOTAL	54,60	87,50	104,30	109,05	2.630,90	2.986,35
311	S 5	3,89	20,34	30,39	22,77	412,58	489,97
	S 10	8,67	46,32	36,74	55,75	641,55	789,03
	S 11	4,00	16,00	17,00	21,00	172,00	230,00
	Antenne	2,43	8,60	2,72	3,68	125,02	142,45
	Bretelle	26,88	54,24	68,03	80,29	1.619,40	1.848,84
	TOTAL	45,87	145,50	154,88	183,49	2.970,55	3.500,29
332	S'4	53,11	127,92	120,92	116,08	670,48	1.088,51
	TOTAL	53,11	127,92	120,92	116,08	670,48	1.088,51
	TOTAL GÉNÉRAL (en ha)	153,58	360,92	380,10	408,62	6.271,93	7.575,15

ART. 3. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en accord avec les exploitants et en tenant compte de la superficie de chaque exploitation.

Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 4. — Les techniques culturales correspondant aux cultures prévues dans les assolements retenus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 5. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 16-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique « cellule d'aspersion », compris dans la zone de mise en valeur de Zemamra des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans les Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le secteur hydraulique « cellule d'aspersion » compris dans la zone de mise en valeur de Zemamra des périmètres d'irrigation des Doukkala est soumis au plan d'assolement suivant, figuré sur la carte au 1/10.000 annexée à l'original du présent arrêté :

Sur 56,3 hectares, un assolement quinquennal comprenant une sole de luzerne, une sole de betterave à sucre, une sole de blé, une sole de coton (ou d'autres cultures de printemps) précédé d'un bersim et une sole libre ;

Sur 22 hectares, un assolement quadriennal comprenant une sole de betterave à sucre, une sole de blé, une sole de coton (ou d'autres cultures de printemps) précédé d'un bersim et une sole libre;

Sur 11,6 hectares un assolement arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES		
	1re sole	2e sole	3e sole
1re année	Betterave	Blé	Bersim-coton ou cultures de printemps
2e année	Blé	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage	Betterave
4e année	Maraîchage	Betterave	Blé

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur 6,75 hectares un assolement arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES	
	1re sole	2e sole
1re année	Betterave	(Maïs-fourrage) - blé
2e année	(Maïs-fourrage) - blé	Bersim-coton ou cultures de printemps
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage
4e année	Maraîchage	Betterave

Sur 2,6 hectares une sole de luzerne pendant cinq années.

ART. 2. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en accord avec les exploitants et en tenant compte de la superficie de chaque exploitation.

Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 3. — Les techniques culturales correspondant aux cultures prévues dans les assolements retenus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 17-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques S1 à S6, TD1 P1 et TD2 P1, compris dans la zone de mise en valeur de Sidi-Bennour des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans les Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les huit secteurs hydrauliques S1 à S6, TD1 P1 et TD2 P1, tous équipés en trame B, compris dans la zone de mise en valeur de Sidi-Bennour, des périmètres d'irrigation des Doukkala, sont soumis au plan d'assolements suivant, figuré sur la carte au 1/10.000 annexée à l'original du présent arrêté.

Sur 2.422 hectares, un assolement sextennal (A.6) comprenant une sole de luzerne, une sole de betterave à sucre, une sole de blé, une sole de coton (ou d'autres cultures de printemps) précédé d'un bersim et une sole libre. La sixième sole qui est prévue pour l'arboriculture sera en attendant une 2e sole libre ;

Sur 162 hectares, un assolement quinquennal (A.5) comprenant une sole de luzerne, une sole de betterave à sucre, une sole de blé, une sole de coton (ou d'autres cultures de printemps), précédé d'un bersim et une sole libre ;

Sur 67 hectares, un assolement (A.4) arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES			
	1re sole	2e sole	3e sole	4e sole
1re année	Luzerne	Betterave	Blé	Bersim-coton ou cultures de printemps
2e année	Luzerne	Blé	Bersim-coton ou cultures de printemps	Libre
3e année	Luzerne	Bersim-coton ou cultures de printemps	Libre	Betterave
4e année	Luzerne	Libre	Betterave	Blé

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur 390 hectares, un assolement (A.3) arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES		
	1re sole	2e sole	3e sole
1re année	Luzerne	Betterave	Blé
2e année	Luzerne	Blé	Bersim-coton ou cultures de printemps
3e année	Luzerne	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage
4e année	Luzerne	Maraîchage	Betterave

Sur 122 hectares, un assolement (A.2) arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES	
	1re sole	2e sole
1re année	Luzerne	Betterave
2e année	Luzerne	Blé
3e année	Luzerne	Bersim-coton ou cultures de printemps
4e année	Luzerne	Maraîchage

Sur 27 hectares, un assolement (A.1) arrêté comme suit :

ANNÉES	SOLE UNIQUE
1re année	Betterave
2e année	(Maïs-fourrage) - blé
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps
4e année	Maraîchage

ART. 2. — La répartition par secteur hydraulique des superficies consacrées à chaque type d'assolement est la suivante :

C.M.V.	Secteur hydraulique	A.1	A.2	A.3	A.4	A.5	A.6	TOTAL (en ha)
330	S 1	—	13,37	9,96	16,48	—	335,52	375,34
	S 2	0,88	4,23	17,33	—	19,39	61,29	103,12
	S 3	4,56	17,79	194,15	17,53	14,98	314,83	563,86
	S 4	—	20,10	42,00	7,60	13,05	395,7	478,45
	S 5	21,64	59,03	73,82	25,19	86,85	652,93	919,76
	S 6	—	—	52,50	—	27,46	591,28	671,24
	TD1 P1	—	—	—	—	—	21,7	21,70
	TD2 P1	—	7,80	—	—	—	48,67	56,47
TOTAL (en ha)		27,08	122,32	389,76	67,10	161,73	2.421,93	3.189,94

ART. 3. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en accord avec les exploitants et en tenant compte de la superficie de chaque exploitation.

Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 4. — Les techniques culturales correspondant aux cultures prévues dans les assolements retenus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 5. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 18-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques S11 à S13, P2 et T1 S13 compris dans la zone de mise en valeur de Sidi-Smaïn des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans les Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cinq secteurs hydrauliques S11 à S13, P2 et T1 S13, compris dans la zone de mise en valeur de Sidi-Smaïn des périmètres d'irrigation des Doukkala, sont soumis au plan d'assolements suivant, figuré sur les cartes au 1/5.000 annexées à l'original du présent arrêté :

Sur 1.669 hectares, pour les propriétés dont la superficie est supérieure à deux hectares, un assolement quinquennal (A.5) comprenant : une sole de luzerne, une sole de betterave à sucre, une sole de blé, une sole de coton (ou d'autres cultures de printemps) précédé d'un bersim et une sole libre ;

Sur 351 hectares, pour les propriétés dont la superficie est supérieure à un hectare cinquante ares et inférieure ou égale à deux hectares, un assolement (A.4) arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES				
		1re sole	2e sole	3e sole	4e sole
1re année	1/10 luzerne	Betterave	Blé	Bersim-coton ou cultures de printemps	Cultures de printemps
2e année	1/10 luzerne	Blé	Bersim-coton ou cultures de printemps	Cultures de printemps	Betterave
3e année	1/10 luzerne	Bersim-coton ou cultures de printemps	Cultures de printemps	Betterave	Blé
4e année	1/10 luzerne	Cultures de printemps	Betterave	Blé	Bersim-coton ou cultures de printemps

Sur 255 hectares, pour les propriétés dont la superficie est supérieure à un hectare et inférieure ou égale à un hectare cinquante ares, un assolement (A.3) arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES		
	1re sole	2e sole	3e sole
1re année	Betterave	Blé	Bersim-coton ou cultures de printemps
2e année	Blé	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage	Betterave
4e année	Maraîchage	Betterave	Blé

Sur 264 hectares, pour les propriétés dont la superficie est supérieure à cinquante ares et inférieure ou égale à un hectare, un assolement (A.2) arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES	
	1re sole	2e sole
1re année	Betterave	(Maïs-fourrage) - blé
2e année	(Maïs-fourrage) - blé	Bersim-coton ou cultures de printemps
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage
4e année	Maraîchage	Betterave

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur 107,5 hectares, pour les propriétés dont la superficie est inférieure ou égale à cinquante ares, un assolement (A.1) arrêté comme suit :

ANNÉES	SOLE UNIQUE
1re année	Betterave
2e année	(Maïs-fourrage) - blé
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps
4e année	Maraîchage

ART. 2. — La répartition par secteur hydraulique des superficies consacrées à chaque type d'assolement est la suivante :

C.M.V.	Secteur hydraulique	A.1	A.2	A.3	A.4	A.5	TOTAL (en ha)
333	P 2	0,73	4,40	1.32	5,92	298,57	310,94
	S 11	26,32	35,03	30.58	119,69	418,89	630,51
	S 12	35,68	75,92	132,93	131,76	277,40	653,69
	S 13	19,92	98,26	57,55	56,74	494,97	727,46
	T1 S13	24,86	50,16	32,86	36,67	179,39	323,94
TOTAL (en ha)		107,51	263,77	255,24	350,78	1.669,22	2.646,53

ART. 3. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en accord avec les exploitants et en tenant compte de la superficie de chaque exploitation.

Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 4. — Les techniques culturales correspondant aux cultures prévues dans les assolements retenus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 5. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 19-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) des secteurs hydrauliques S7 à S14, P2, T2 C1 et T3 C1, compris dans la zone de mise en valeur de Sidi-Bennour des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans les Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les onze secteurs hydrauliques S7 à S14, P2, T2 C1 et T3 C1, tous équipés en trame B, compris dans la zone de mise en valeur de Sidi-Bennour des périmètres d'irrigation des Doukkala, sont soumis au plan d'assolement suivant, figuré sur la carte au 1/10.000 annexée à l'original du présent arrêté ;

Sur 1.608 hectares, un assolement sexennal (A.6) comprenant une sole de luzerne, une sole de betterave à sucre, une sole de blé, une sole de coton (ou d'autres cultures de printemps) précédé d'un bersim et une sole libre. La sixième sole qui est prévue pour l'arboriculture sera en attendant une 2e sole libre ;

Sur 156 hectares, un assolement quinquennal (A.5) comprenant une sole de luzerne, une sole de betterave à sucre, une sole de blé, une sole de coton (ou autres cultures de printemps) précédé d'un bersim et une sole libre ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sur 391 hectares, un assolement quadriennal (A.4) arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES			
	1re sole	2e sole	3e sole	4e sole
1re année	Betterave	(Maïs-fourrage) - blé	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage
2e année	(Maïs-fourrage) - blé	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage	Betterave
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage	Betterave	(Maïs-fourrage) - blé
4e année	Maraîchage	Betterave	(Maïs-fourrage) - blé	Bersim-coton ou cultures de printemps

Sur 291 hectares, un assolement (A.3) arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES		
	1re sole	2e sole	3e sole
1re année	Betterave	(Maïs-fourrage) - blé	Bersim-coton ou cultures de printemps
2e année	(Maïs-fourrage) - blé	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage	Betterave
4e année	Maraîchage	Betterave	(Maïs-fourrage) - blé

Sur 131 hectares, un assolement (A.2) arrêté comme suit :

ANNÉES	CULTURES	
	1re sole	2e sole
1re année	Betterave	(Maïs-fourrage) - blé
2e année	(Maïs-fourrage) - blé	Bersim-coton ou cultures de printemps
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps	Maraîchage
4e année	Maraîchage	Betterave

Sur 7 hectares, un assolement (A.1) arrêté comme suit :

ANNÉES	SOLE UNIQUE
1re année	Betterave
2e année	(Maïs-fourrage) - blé
3e année	Bersim-coton ou cultures de printemps
4e année	Maraîchage

ART. 2. — La répartition par secteur hydraulique des superficies consacrées à chaque type d'assolement est la suivante :

C.M.V.	Secteur hydraulique	A.1	A.2	A.3	A.4	A.5	A.6	TOTAL (en ha)
335	S 7	—	6,85	13,90	85,85	33,40	213,25	352,25
	S 8	—	3,19	10,32	11,78	20,00	—	45,29
	S 9	—	8,95	13,75	57,70	—	221,75	302,15
	S 10	3,94	1,80	90,34	86,80	21,20	216,61	420,69
	S 11	0,25	4,84	124,91	8,94	6,02	176	320,96
	S 12	—	23,97	—	4,32	14,21	155,74	198,24
	S 13	—	—	4,75	29,71	19,71	221,08	275,26
	S 14	2,80	5,05	—	—	17,36	53,50	78,71
	T2 C1	—	7,70	6,50	—	3,51	61,58	79,29
	T3 C1	—	—	1,17	44,36	—	20,18	65,71
	P 2	—	68,98	25,51	61,50	21,00	268,02	445,01
TOTAL (en ha)		6,99	131,33	291,15	390,96	156,41	1.607,71	2.584,56

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. — L'assolement particulier à chaque exploitation sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en accord avec les exploitants et en tenant compte de la superficie de chaque exploitation.

Les exploitations comprises dans un même bloc d'irrigation en trame B devront pratiquer le même assolement.

ART. 4. — Les techniques culturales correspondant aux cultures prévues dans les assolements retenus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 5. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 20-74 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les normes d'exploitation (plan d'assolement) du secteur hydraulique « cellule d'aspersion de Boulaouane », compris dans la zone de mise en valeur du Faregh des périmètres d'irrigation des Doukkala.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala ;

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-69-32 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) délimitant des périmètres d'irrigation dans les Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé de l'agriculture et de la réforme agraire n° 450-70 du 26 juin 1970 créant et délimitant cinq zones de mise en valeur dans les périmètres d'irrigation des Doukkala (province d'El-Jadida) ;

Après avis de la commission locale de mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine de Boulaouane, compris dans la zone de mise en valeur du Faregh des périmètres d'irrigation des Doukkala, est soumis au plan d'assolement suivant, figuré sur la carte au 1/5.000 annexée à l'original du présent arrêté :

Sur 1.092 hectares, un assolement quinquennal comprenant : une sole de luzerne, une sole de betterave à sucre, une sole de blé, une sole de coton (ou d'autres cultures de printemps) précédé d'un bersim et une sole libre.

ART. 2. — Toutes les exploitations devront pratiquer le même assolement qui sera précisé avant chaque campagne agricole par les services techniques de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala en accord avec les exploitants.

ART. 3. — Les techniques culturales correspondant aux cultures prévues dans les assolements retenus sont précisées par un arrêté distinct.

ART. 4. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 hija 1393 (31 décembre 1973).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire p.i.,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Création d'un établissement postal à Kenitra.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 205-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) un guichet annexe dénommé « Kenitra Saknia » est créé le 29 rebia I 1394 (23 avril 1974).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la Caisse d'épargne nationale.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 350-74 en date du 25 rebia I 1394 (19 avril 1974) une enquête publique est ouverte du 3 juin au 4 juillet 1974 dans le caïdat des Rhiata-ouest, province de Taza, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouen, d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Bouraquadi Moulay Abdellah, demeurant à Sidi Abdellah par oued Amlil, province de Taza, pour l'irrigation de 2 hectares de la propriété sise à Sidi Abdellah, caïdat des Rhiata-ouest, province de Taza.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Rhiata-ouest, province de Taza.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 317-74 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (25 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement une commission administrative paritaire pour chacun des cadres désignés ci-après :

1re commission : architectes ;
2e commission : ingénieurs d'Etat ;
3e commission : ingénieurs d'application ;
4e commission : administrateurs adjoints ;
5e commission : adjoints techniques spécialisés ;
6e commission : adjoints techniques ;
7e commission : dessinateurs projeteurs et dessinateurs ;
8e commission : agents techniques ;
9e commission : conducteurs de chantier ;
10e commission : secrétaires principaux et secrétaires ;
11e commission : agents d'exécution ;
12e commission : agents de service ;
13e commission : agents publics.

ART. 2. — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS des cadres et grades	COMPOSITION DES COMMISSIONS	
	Membres titulaires	Membres suppléants
1re commission : architectes		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
2e commission : ingénieurs d'Etat		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
3e commission : ingénieurs d'application		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
4e commission : administrateurs adjoints		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
5e commission : adjoints techniques spécialisés		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
6e commission : adjoints techniques		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
7e commission : dessinateurs projeteurs et dessinateurs		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
8e commission : agents techniques		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
9e commission : conducteurs de chantier		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
10e commission : secrétaires principaux et secrétaires		
a) Représentants du personnel	2	2
b) Représentants de l'administration	2	2
11e commission : agents d'exécution		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
12e commission : agents de service		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1
13e commission : agents publics		
a) Représentants du personnel	1	1
b) Représentants de l'administration	1	1

Rabat, le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 319-74 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) relatif à l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2-70-334 du 27 joumada I 1390 (31 juillet 1970) modifiant le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 317-74 du 10 rebia I 1394 (4 avril 1974) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'élection des représentants du personnel appelés à siéger pour une durée de six ans à compter du 1er juillet 1974 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, aura lieu le 25 mai 1974.

ART. 2. — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

1re commission : architectes ;
2e commission : ingénieurs d'Etat ;
3e commission : ingénieurs d'application ;
4e commission : administrateurs adjoints ;
5e commission : adjoints techniques spécialisés ;
6e commission : adjoints techniques ;
7e commission : dessinateurs projeteurs et dessinateurs ;
8e commission : agents techniques ;
9e commission : conducteurs de chantier ;
10e commission : secrétaires principaux et secrétaires ;
11e commission : agents d'exécution ;
12e commission : agents de service ;
13e commission : agents publics.

Les listes comporteront obligatoirement pour chacun des grades où elles entendent être représentées au moins autant de candidats que le grade correspondant compte de représentants du personnel titulaires et suppléants.

Les listes qui devront mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes de candidatures signées par les candidats, devront être déposées au ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement (service central du personnel) le 3 mai 1974, dernier délai.

ART. 3. — Le dépouillement des votes aura lieu le 4 juin 1974 dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1959 susvisé.

ART. 4. — La commission de dépouillement des votes sera composée de MM. Geawhari Mohamed, président et Abbassy El Hassan et Zerouali Ahmed, membres.

Rabat, le 10 rebia I 1394 (4 avril 1974).

HASSAN ZEMMOURI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont recrutés *administrateurs adjoints stagiaires de 2e classe, 1er échelon* :

Du 18 décembre 1972 : M. Lakramti Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Belhaj Mohammed, Faqir Ahmed et Takhssit Larbi.

(Arrêtés des 21 août, 12 et 25 décembre 1973.)

Est nommé *administrateur adjoint de 2e classe, 1er échelon* du 1er décembre 1965 : M. Benthami Mohammed. (Arrêté du 8 mai 1967).

Sont nommés *attachés stagiaires* :

Du 11 mai 1966 : M. Bagacem Abdelkrim ;

Du 1er janvier 1967 : M. Akallouch Abdelwahed.

(Arrêtés des 17 janvier 1966 et 3 juin 1968.)

Sont titularisés et nommés *adjoints techniques (échelle 7) 2e échelon* :

Du 1er août 1968 : MM. Bahaddi Salah, Imzi El Mesfioui Omar, Messoudi Boujemâa, Mountajy Abdelkébir et Ouarid Mohamed ;

Du 1er août 1970 : M. Bekri Driss ;

Du 1er mai 1971 : MM. Ahmed Louaziz El Houssaïn, Baba Abdellah, Fadil Driss, Mikir Abdelkader et Obbad Allal ;

Du 1er octobre 1971 : MM. Abouhouraïra Ahmed et Faquihi Mohamed.

(Arrêtés des 2 et 9 octobre 1973.)

Sont promus *agents publics de 1re catégorie (échelle 6)* :

7e échelon :

Du 1er avril 1971 : M. Roudani Abderrazak ;

Du 13 juillet 1972 : M. Benslimane Abderrahman ;

6e échelon :

Du 1er avril 1968 : M. Roudani Abderrazak ;

Du 1er septembre 1972 : MM. Mounenine Mohamed et Oualidi Taïebi ;

5e échelon :

Du 1er juin 1971 : M. Heïmeur Hamida ;

Du 1er juillet 1971 : M. El Youssoufi Ali ;

Du 1er septembre 1971 : M. Moussadaq Mohamed ;

Du 23 septembre 1971 : M. Benyoub Mohamed ;

Du 1er octobre 1971 : M. Benjillali Mohamed ;

Du 1er novembre 1971 : MM. Benaïssa ben Allal et Zeroual Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Msellek Miloud ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Bel Mekki Mohamed et Malki Tahar ;

Du 1er février 1972 : MM. Jbilou Mohamed, Moudatir Mohamed et Wahib Ahmed ;

Du 1er mars 1972 : MM. Charidine Mohamed et Hazzaz Driss ;

Du 1er avril 1972 : MM. Amimi Abid, El Madi Jilali et N'Hila Salah ;

Du 1er mai 1972 : MM. Benbiga Mohamed, El Ouali M'Barek et Hammouni Abdelkader ;

Du 1er juillet 1972 : M. Bibi Taleb Ali ;

Du 9 juillet 1972 : M. Rossafi Abdelaziz ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er septembre 1972 : MM. Bakhouya Mohamed, Bamousse Abdellah, Bezmaoui Mohamed, Chenani Ahmed et Koumbach Lahcen ;

Du 1er octobre 1972 : MM. Aoubad Mohamed et El Gaouej Abdeslam ;

Du 1er novembre 1972 : MM. El Awadi Ahmed, Khoulchi Mohamed et Zionane Taghi ;

Du 1er décembre 1972 : MM. Abbès Ahmed et Tabti Abdeslam ;

Du 2 décembre 1972 : M. Zouaghi Brahim ;

4e échelon :

Du 1er octobre 1969 : M. Benjillali Mohamed ;

Du 1er novembre 1969 : MM. Benaïssa ben Allal et Zeroual Mohamed ;

Du 1er décembre 1969 : M. Msellek Miloud ;

Du 1er mars 1970 : M. Hazzaz Driss ;

Du 1er novembre 1970 : MM. Amimi Abid et Khoulchi Mohamed ;

Du 1er février 1971 : M. El Moutassim Moulay Sellami ;

Du 1er mars 1971 : M. Amzil Mohamed Salem ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Jeddi Mohamed, Naji Bouchaïb et Saber ben Larbi Mohamed ;

Du 1er août 1971 : MM. Bouakri Lahoucine, Boukrim Mohamed et Moutanabi Miloudi ;

Du 1er septembre 1971 : MM. Aït Ben Allal Abdelkader, Benhlima Azedine et El Abed Mohamed ;

Du 1er janvier 1972 : MM. Dabbrh Mohamed, El Aïssaoui Moha et Hadana Mohamed ;

Du 1er février 1972 : MM. Bellarch Belaïd, Breir Mohamed, Kabli Driss et Khallafi Bouchaïb ;

Du 1er mars 1972 : MM. Benmansour Slimane et Berkaoui Mohamed ;

Du 1er juillet 1972 : MM. Ghizal Haddaoui, Kharoubi Nourddine et Janati Mohamed ;

Du 1er septembre 1972 : M. Saâdi Hammad ;

Du 30 décembre 1972 : M. Faqir Larbi ;

3e échelon :

Du 1er juin 1967 : M. Heïmeur Hamida ;

Du 1er octobre 1967 : M. Benjillali Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 : MM. Benaïssa ben Allal et Zeroual Mohamed ;

Du 1er décembre 1967 : M. Msellek Miloud ;

Du 1er mars 1968 : M. Hazzaz Driss ;

Du 1er février 1969 : M. El Moutassm Moulay Sellami ;

Du 1er mars 1969 : MM. Benhlima Azzedine et El Abed Mohamed ;

Du 1er juillet 1969 : MM. Jeddi Mohamed, Naji Bouchaïb et Saber ben Larbi Mohamed ;

Du 1er août 1969 : MM. Bouakri Lahoucine, Boukrim Mohamed et Moutanabi Miloudi ;

Du 1er janvier 1970 : MM. Ghizal Hadaoui Abdelkader et Janati Mohamed ;

Du 30 juin 1970 : M. Faqir Larbi ;

Du 1er février 1971 : M. Lekouissi Lahsen ;

Du 1er février 1972 : M. Sebaï Brahim.

(Arrêtés des 1 et 7 mars 1973.)

Est titularisée et reclassée *secrétaire* (*échelle 5*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassée au 5e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 16 septembre 1971 : Mme N'Hairy Zohra. (Arrêté du 20 novembre 1973.)

Est titularisé et nommé *secrétaire* (*échelle 5*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassé au 5e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté du 16 août 1971 : M. Sabrou Brahim ;

Sont titularisés et reclassés *secrétaires* (*échelle 5*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au 4e *échelon* à compter de la même date : Mme Ben Lafkih Aghzala et M. Jamali Mohamed. (Arrêtés du 20 novembre 1973).

Sont titularisés et nommés *secrétaires* (*échelle 5*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au 4e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 16 décembre 1970 : MM. El Beybi El Hassane et El M'Selmi Ghaouti ;

Du 1er janvier 1971 : Mlle Traïchine Fatima ;

Du 1er mars 1971 : M. Chaïkhaoui Mohamed ;

Du 16 avril 1971 : M. Essebti Mohammed ;

Du 28 avril 1971 : M. Berrehili Abdelkader ;

Du 16 mai 1971 : M. Ibn Yacub Ahmed ;

Du 20 mai 1971 : M. Afaïlal Nadi ;

Du 31 mai 1971 : M. Khatib Mohamed ;

Du 16 juin 1971 : M. Chadli Abdelkader ;

Du 18 juin 1971 : M. Hour Jillali ;

Du 23 juin 1971 : M. Badih Mohamed ;

Du 1er juillet 1971 : Mlle et MM. Bilga Lahcen, Chaïguer Abdelmoula et Drif Fatima ;

Du 4 août 1971 : M. Taqi Miloud ;

Du 26 août 1971 : M. Choufani Driss ;

Du 27 novembre 1971 : M. Bezza Mohammed ;

Du 1er décembre 1971 : MM. Bakali Abdelkrim et Zouarh Mohamed ;

Du 9 décembre 1971 : M. El Akif Ahmed ;

Du 26 décembre 1971 : M. Boudlal Ahmed.

(Arrêtés du 20 novembre 1973.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires* (*échelle 5*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au 4e *échelon* à compter de la même date : Mlle et MM. Bahnini Mohammed, Bejeddoub Mohammed, Bouderba Aïcha et Kabbaj Abderrahman.

(Arrêtés du 20 novembre 1973.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires* (*échelle 5*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au 4e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 31 octobre 1970 : M. Serraj Belhadj ;

Du 2 décembre 1970 : M. Chouhayd Ahmed ;

Du 16 décembre 1970 : M. Bousseiri Mohamed ;

Du 2 janvier 1971 : M. Berrada Mohamed ;

Du 8 février 1971 : M. Charaf Bihi ;

Du 16 mars 1971 : M. Achaba Abdeslam ;

Du 13 mai 1971 : M. Bouzidi Mohammed ;

Du 31 mai 1971 : M. Boutâame Lahoucine ;

Du 2 juin 1971 : M. Kossaï Moulay Driss ;

Du 1er juillet 1971 : MM. Ahmed Mohamed El Khamlichi Targuisti et El Hadri Abdesselam ;

Du 8 juin 1971 : M. Idrissi Serhrouchni Ahmed.

(Arrêtés du 20 novembre 1973.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires* (*échelle 5*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au 4e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 14 janvier 1971 : M. El Barmaki M'Bark ;

Du 1er février 1971 : M. Ben-Ouna Benaïssa ;

Du 22 mars 1971 : M. Goujane M'Barek ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 6 juin 1971 : M. Baddaouch Lahcen ;

Du 1er juillet 1971 : M. Mohamed Abdessalam Sanhadji.

(Arrêtés du 20 novembre 1973.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires* (*échelle 5*) 2e *échelon*, puis reclassés au 3e *échelon* :

Du 1er février 1972, avec ancienneté du 1er février 1971 : M. Takhtakh Lahcen ;

Du 1er avril 1972, avec ancienneté du 1er avril 1971 : MM. Ajdaïn Abdelaziz et Beghiel Mohamed ;

Du 1er mai 1972, avec ancienneté du 1er mai 1971 : M. Azzouz Ahmed.

(Arrêtés du 20 novembre 1973.)

Sont titularisés et reclassés *secrétaires* (*échelle 5*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au 3e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 29 juillet 1970 : M. Ameziane Bouchta ;

Du 31 juillet 1970 : M. Jorfaoui Lahbib ;

Du 16 septembre 1970 : M. Baïtit Boujemâa ;

Du 20 septembre 1970 : M. Hajeb Driss ;

Du 22 septembre 1970 : M. Dibiani Demgha Mohamed Ahmed ;

Du 16 octobre 1970 : M. Bel Mokhtar Abdelkrim et Mme S'Haki Rachida ;

Du 23 octobre 1970 : M. Kallati Mohammed ;

Du 31 octobre 1970 : MM. Labazi Khadir et Snidi Cherif ;

Du 1er novembre 1970 : M. Amouri Mohammed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Bejtit Mohamed.

(Arrêtés du 20 novembre 1973.)

Sont titularisés et nommés *secrétaires* (*échelle 5*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au 3e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 31 juillet 1970 : M. Al Ouazen El Mehdi ;

Du 1er octobre 1970 : M. Bouchikhi Boubker.

(Arrêtés du 20 novembre 1973.)

Sont titularisés et reclassés *secrétaires* (*échelle 5*) 2e *échelon* puis reclassés au 3e *échelon* :

Du 22 mars 1972, avec ancienneté du 22 mars 1971 : M. El Aâbd Abdellah ;

Du 1er avril 1972, avec ancienneté du 1er avril 1971 : M. El Fatmi M'Hammed ;

Du 1er juin 1972, avec ancienneté du 1er juin 1971 : Mlle El Araj Khadija ;

Du 16 juillet 1972, avec ancienneté du 16 juillet 1971 : M. Bahbouhi Abdelaziz ;

Du 23 août 1972, avec ancienneté du 23 août 1971 : M. Ghaboubi Ahmed ;

Du 10 octobre 1972, avec ancienneté du 10 octobre 1971 : M. Benazzouz Ahmed ;

Du 11 novembre 1972, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : M. Jrari Allal ;

Du 10 décembre 1972, avec ancienneté du 10 décembre 1971 : M. Laâyouni El Oudghiri Ahmed.

(Arrêtés du 20 novembre 1973.)

Est titularisé et nommé *agent public de 4e catégorie* (*échelle 2*) 2e *échelon* à compter du 31 décembre 1970, avec ancienneté du 16 février 1970 : M. Chadli Abdallah.

(Arrêté du 9 octobre 1972.)

Sont recrutées *agents d'exécution stagiaires* (*échelle 2*) 1er *échelon* du 1er septembre 1972 : Mlles Ouldaly Houria et Saqout Assia. (Arrêtés des 2 juin et 11 juillet 1973).

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle 2*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au 4e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 1er juillet 1970 : M. El Oummi Abdellah ;

Du 7 novembre 1970 : M. Helimi Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : Mme El Haddad Fatima ;

Du 7 avril 1971 : M. Hormia Mustapha ;

Du 1er juillet 1971 : Mmes Bouzidi Fatima et Mahfoudi Rahma ;

Du 16 décembre 1971 : Mme Chadli Amina.

(Arrêtés des 7, 10, 12 et 13 septembre 1973.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle 2*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au 4e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 13 août 1970 : Mme Belhachmi Latifa ;

Du 1er octobre 1970 : Mme Ghfia Zohra ;

Du 1er décembre 1970 : Mme Affan Aïcha et M. El Jazouli Hassan ;

Du 22 janvier 1971 : Mme Sedqui Chlieh Fama ;

Du 2 mars 1971 : M. Ikhiyatane Mohammed et Mme Ratbaoui Fatima ;

Du 4 mai 1971 : Mme Chahid Malika ;

Du 16 mai 1971 : M. Abouloula Jelloul et Mlle Ouagdi Fatima ;

Du 31 mai 1971 : M. Diani M'Hamed ;

Du 1er juin 1971 : M. Bouhazzama Jilali ;

Du 21 juillet 1971 : Mme Sekkat Zineb ;

Du 16 août 1971 : Mme Khatlabi Fatima ;

Du 26 août 1971 : M. Errouthi Mohamed ;

Du 16 septembre 1971 : M. Dani Abdelkader ;

Du 16 octobre 1971 : M. Khalidi El Mokhtar ;

Du 23 novembre 1971 : M. Saji Mohamed ;

Du 1er décembre 1971 : M. Ibn Mediane Mohamed ;

Du 13 décembre 1971 : M. Tahir Abdelhak ;

Du 1er janvier 1972 : Mme Boutiba Amina.

(Arrêtés du 12 février 1974.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle 2*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au 3e *échelon* à compter de la même date, avec ancienneté :

Du 16 juillet 1970 : M. Kacimi Moulay Hassane ;

Du 1er août 1970 : Mme Amou Badia ;

Du 16 août 1970 : M. Benlyazid El Hassani Mohamed El Mehdi ;

Du 9 octobre 1970 : Mlle Halim Zineb ;

Du 1er novembre 1970 : Mme Jerari Ghita ;

Du 13 novembre 1970 : Mme Bellfkih Saâdia ;

Du 23 novembre 1970 : M. Ettouihar Mohammed ;

Du 4 décembre 1970 : Mme Moutawakkil Halima ;

Du 11 décembre 1970 : M. Sfinega Brahim ;

Du 16 septembre 1971 : M. Fathani Abdeslam.

(Arrêtés des 7, 13 septembre 1973 et 12 février 1974.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle 2*) 2e *échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés à compter de la même date au 5e *échelon*, avec ancienneté ;

Du 19 avril 1971 : Mme Ould Kherroubi Assia ;

Du 6 septembre 1971 : M. Benihya M'Hammed ;

Du 31 octobre 1971 : M. Hraouli Mohamed.

(Arrêtés du 12 février 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont radiés des cadres :

Du 1er novembre 1970 : M. Benchekroun El Mostafa, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 28 avril 1973 : M. Sahmaoui Mohamed, agent d'exécution (échelle 2) 4e échelon ;

Du 16 juillet 1973 : M. Belghiti Moulay M'Hamed, secrétaire (échelle 5) 4e échelon ;

Du 7 octobre 1973 : M. Sidate Brahim, secrétaire (échelle 5) 5e échelon ;

Dont les démissions sont acceptées.

(Arrêtés des 1er, 30 juin, 10 septembre et 25 décembre 1973.)

Est rayé des cadres du personnel du ministère de l'intérieur à compter du 1er mars 1974 : M. El Aïssaoui Moha, agent public de 1re catégorie, (échelle 6) 4e échelon par démission. (Arrêté du 1er mars 1974).

***

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Sont nommés :

Agents principaux d'exploitation (échelle 6) :

8e échelon du 27 octobre 1971 : M. Boulil Ahmed ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1972 : M. Khanoussy Djillali ;

Du 1er mars 1972 : M. Lahiany Ali ;

Du 1er septembre 1972 : M. Bendani Mohamed ;

Du 1er octobre 1972 : M. Zerradi Mohamed ;

4e échelon du 25 mai 1972 : MM. Chakir Ahmed et Zoubiri Ahmed ;

Agents d'exploitation (échelle 5) :

5e échelon du 1er janvier 1972 : Mlle Toledano Hortensia ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1970 : M El Belkasmi Mohammed ;

Du 1er janvier 1972 : Mme Saâdallah Saâdia ;

3e échelon :

Du 10 juin 1967 : Mlle Dhamnia Majida ;

Du 1er septembre 1969 : M. Hezi Saïd ;

Du 12 décembre 1969 : M. El Moumen Mohamed ;

Du 1er janvier 1971 : Mlle Chouachi Amina ;

Du 10 juin 1971 : Mme Soussi Fatima ;

Du 1er janvier 1972 : Mmes, Mlles et MM. Benjelloun Mlitou Malika, Bouzoubaa Jamila, Charrat Zhour, El Boudami Mohamed, El Mazzouqi Fatima, Fawzi Chaïbia, Gharbi Kenza, Gueznaï Latifa, Oualla Zohra et Rissaoui Zohra ;

Du 11 janvier 1972 : M. Lemrani Moulay El Mamoun ;

Du 13 janvier 1972 : M. Rhazal Abdelkader ;

Du 15 janvier 1972 : Mme El Hafidi Hamida ;

Du 20 janvier 1972 : Mme El Mansouri Fatima ;

Du 11 février 1972 : M. Ennaciri Mohamed ;

Du 5 avril 1972 : M. El Hadaj Ahmed ;

Du 24 novembre 1972 : M. Akourrih Mohamed ;

Sont titularisés et reclassés *agents d'exploitation (échelle 5) 2e échelon :*

Du 15 février 1972 : MM. Abid Mohammed et El Messaoudi Moulay Ahmed Essaïd ;

Du 17 février 1972 : Mme Queddar Hadda ;

Du 3 mai 1972 : Mme El Anouari Zohra et Mlle El Maouakiti Khadija ;

Du 7 septembre 1972 : M. Bourazzouq Abdelkader ;

Du 10 septembre 1972 : M. El Alami Mohammed ;

Du 27 septembre 1972 : Mmes, Mlles et MM. Abderrahim Abderrahim, Aboutaïeb Naïma, Aït Lahsen Amina, Amine El Arbi, Aouich Ahmed, Atimi Mouloudi, Belmaâllam Mostafa, Benallal Driss, Benlahcen Mohamed, Benyahia Ali, Bouigadarne Jilali, Bououarda Mohamed, Boutahar Fatima, Dahbi Mohammed, El Asli Mohammed, El Fihri Mohamed, El Hassani Abdellah, El Hannioui Khadija, El Khalfi Mohamed, El Koudri Abdellah, El Ouardi Mokhtar, Elrhaoulaji Abdallah, Embarki El Hadi, Ezzahri Abdelkader, Fatmi Mohammed, Firdaous Ali, Habibi Miloud, Idmane Mohamed, Irhlam Mohammed, Kassimi M'Hamed, Laïdi Bouchaïb, Lalla Dalila bent Driss Abdelkader, Lamsouguere Anissa, Lebbar Khaddouj, Maâroufi Saâdia, Machane Aïcha, Malki Fatima, Mechchate Mohammed, Meouhoube Zoulikha, Msammet Mohammed, Mouridy Mohamed, Nouri Abderrahmane, Tannani Fatima, Tounsi Mohammed, Zaoui Rabha et Zitouna Fatima ;

Du 30 septembre 1972 : M. Rhaoui Omar ;

Du 4 octobre 1972 : M. El Bouzidi Ali ;

Du 5 octobre 1972 : M. Tadimi Bouchaïb ;

Du 6 octobre 1972 : M. Afilal Abdelghani ;

Du 10 octobre 1972 : M. Boulmane Slimane ;

Du 16 février 1973 : Mlle et M. Rajji Hajjaj et Sefraoui Fatima ;

Du 23 février 1973 : Mlle Raji Yamina ;

Du 2 mars 1973 : M. Mahir M'Hamed ;

Du 15 mai 1973 : M. Bentayeb Mohamed.

(Arrêtés des 16 janvier 1970, 15 juin 1971, 20 juillet, 5 août 1972, 26, 28, 30, 31 mars, 2, 3, 5, 6, 11, 12, 23, 25 avril, 9, 22, 24, 28, 30 mai, 11, 14, 19, 25, 27, 28 septembre, 1er, 2, 4, 11, 17 octobre, 6, 16 novembre et 12 décembre 1973.)

Sont nommés :

Agents techniques (échelle 6) 4e échelon du 23 décembre 1972 : MM. Haddaq Hassan et Idrissi Abakhti Mohammed ;

Stagiaires, 1er échelon :

Du 4 septembre 1972 : M. Marzougui Mustapha ;

Du 21 novembre 1972 : M. Sellak Ahmed ;

Agents techniques adjoints stagiaires (échelle 5) 1er échelon :

Du 4 septembre 1972 : MM. Bounagui Tahar, Mahjoubi Belkacem et Yaâgoubi Driss ;

Du 17 juillet 1973 : MM. Boukhrissa M'Barek, Chibane Mokhtar, El Hassani Saïd, Fakia Mohamed, Larsioui Ahmed et Mrabet Tijani ;

Du 30 juillet 1973 : MM. Belebsir Mohammed, Bendrioueche Abderrahmane, Mefsioui Ahmed et El Yazid Mohammed ;

Sont titularisés *agents techniques adjoints (échelle 5) 2e échelon :*

Du 16 septembre 1972 : MM. Laouija Mohamed et Ouahidi Taïbi ;

Du 20 septembre 1972 : M. Sidky Mustapha ;

Du 22 septembre 1972 : M. Benmoussa Moussa.

(Arrêtés des 11 octobre 1972, 6, 10 janvier, 8, 16 mars, 5, 30 avril, 13, 27, 28, 31 août et 12 septembre 1973.)

***

MINISTÈRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE

Sont promus :

Administrateur adjoint (échelle 10) 5e échelon du 1er juillet 1973 : M. Benmessaoud Mohamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

6e échelon du 1er juin 1973 : Mme Aqariden Khadija ;

5e échelon du 1er juin 1973 : MM. El Hanchi Larbi, Bouhaddou Mohamed, El Boukhari Mohamed et Jorio Abdallah ;

Secrétaires (échelle 5) 4e échelon :

Du 2 janvier 1973 : M. Aladgham Lahcen ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 1er avril 1973 : M. Sensaoui Abdeslam ;
Du 1er septembre 1973 : M. Chkarat Ahmed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

6 échelon du 14 octobre 1972 : M. Belghazi Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er mai 1973 : Mme Sahme Zohra ;
Du 11 décembre 1973 : M. Digoug El Housseine ;

4e échelon du 1er janvier 1973 : M. Boughaba Ahmed ;

Agents de service (échelle 1) :

Échelon exceptionnel du 1er avril 1973 : M. Naqal Mohamed ;
9e échelon du 1er octobre 1973 : M. Fougnar Brahim ;
8e échelon du 1er janvier 1973 : M. Sebbata Abdeslam ;

7e échelon :

Du 16 avril 1973 : M. El Kholli Mohamed ;
Du 16 août 1973 : M. M'Tiri Ali ;

6e échelon :

Du 1er août 1973 : MM. Askour Naceur et Blinda Boujemâa ;
Du 1er octobre 1973 : M. El Boukhari Driss ;
Du 1er novembre 1973 : M. Ahadaf Madani ;

5e échelon :

Du 1er mars 1973 : M. Bakioui Hadi Madani ;
Du 9 juin 1973 : MM. Lahcen Kharroubi Chibi et Madani Mohamed El Rhafssani ;
Du 16 juin 1973 : M. Tsouli Driss.

(Arrêtés du 9 janvier 1974.)

***

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAB

DIRECTION DE L'ARTISANAT

Sont nommés :

Contrôleurs (échelle 7) :

4e échelon du 3 juillet 1972, avec ancienneté du 1er mars 1971 : M. Kabbaj Abdel-Ilah ;

3e échelon du 3 juillet 1972, avec ancienneté du 31 août 1971 : M. Tachfait Bennaceur ;

Secrétaires principaux (échelle 6) 4e échelon :

Du 26 juin 1972, avec ancienneté du 1er novembre 1971 : M. El Kanani Moulay Brahim ;
Du 26 juin 1972, avec ancienneté du 16 mai 1972 : M. Ben El Rhazi Ahmed ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleurs, 2e échelon :

Du 1er février 1971 : M. Zahouane Ahmed ;
Du 1er juillet 1972 : MM. Inhid Braïk et Radouani Thami ;

Agents techniques (échelle 6) :

4e échelon du 1er avril 1971 : M. Baïz Bouazza ;

3e échelon :

Du 1er août 1969 : M. Mechouate Mohamed ;
Du 1er avril 1970 : M. Chadir Mohamed ;
Du 15 octobre 1971 : M. Atifi Mohamed ;
Du 1er octobre 1972 : M. Brazi Khadir ;

Sont titularisés et reclassés :

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) :

6e échelon du 2 janvier 1973, avec ancienneté du 24 août 1972 : M. Bensouda Korachi Abderrahman ;

5e échelon du 2 janvier 1973, avec ancienneté du 2 avril 1972 M. El Faddi Mohamed ;

De 1re catégorie (échelle 6) 2e échelon du 2 janvier 1973, sans ancienneté : M. Boukili Hassani Moulay Mamoun ;

De 2e catégorie (échelle 5) 2e échelon :

Du 2 janvier 1973, avec ancienneté du 17 février 1972 : M. Bellalich Abdelaziz ;

Du 2 janvier 1973, avec ancienneté du 2 juin 1972 : M. Boudlali Boujemaâ ;

Secrétaire (échelle 5) 2e échelon du 1er octobre 1970, avec ancienneté du 16 février 1970 : M. Bjibjou Driss ;

Agents de service (échelle 1) :

9e échelon du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 1er juillet 1971 : Mme Zohra bent Ahmed ben Lahcen ;

7e échelon du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 1er octobre 1970 : M. Bella Mohamed ;

6e échelon du 1er août 1970 : M. Azay Ahmed ;

Sont promus :

Ingénieur d'application (échelle 10) 6e échelon du 1er mai 1973 : M. Cherradi El Fadili Driss ;

Contrôleur de l'artisanat (échelle 7) 3e échelon du 1er février 1972 : M. Zahouane Ahmed ;

Agents techniques (échelle 6) :

5e échelon du 1er mars 1971 : M. Kabbaj Abdel-Ilah ;

4e échelon :

Du 1er mars 1969 : M. Kabbaj Abdel-Ilah ;
Du 1er août 1971 : M. Mechouate Mohamed ;
Du 1er avril 1972 : M. Chadir Mohamed ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

5e échelon du 1er octobre 1972 : Mme Mansouri Nadia ;
4e échelon du 1er mars 1972 : M. Lahboussi Abdeslam ;

Secrétaires (échelle 5) :

6e échelon du 1er novembre 1972 : M. Bensouda Mohamed ;

5e échelon :

Du 1er novembre 1970 : M. Bouallaga Abdenbi ;
Du 16 mai 1972 : M. Ben El Rhazi Ahmed ;

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) 4e échelon du 1er novembre 1972 : M. Dinia Abdelaziz ;

De 1re catégorie (échelle 6) 4e échelon du 23 mai 1972 : M. Ihdem Mohamed ;

De 4e catégorie (échelle 2) 8e échelon du 16 septembre 1970 : M. Darami Abdelkader ;

Agents de service (échelle 1) :

9e échelon du 1er avril 1970 : M. Laâroussi Saïd ;

7e échelon :

Du 16 janvier 1971 : M. Tahani Mohamed ;
Du 1er janvier 1972 : M. Azay Moha ;

5e échelon du 1er avril 1970 : M. Aouididden Mohamed ;

4e échelon du 1er avril 1968 : M. Aouididdim Mohamed ;

Sont recrutés :

Contrôleur (échelle 7) 1er échelon du 2 octobre 1972 : M. Amrour Boujemaâ ;

Agents techniques (échelle 6) 1er échelon :

Du 4 août 1972 : MM. Khalfi Abdelhamid et Slaoui Saïd ;
Du 7 août 1972 : M. Basse Maâti ;
Du 18 août 1972 : M. Benyoussef Mohamed.

(Arrêtés du 1er février, 15 mars 1971, 30 avril, 30 mai, 25, 27 octobre, 17, 27 novembre 1972, 12 février, 10 mars, 3 avril, 30 mai, 6, 16 et 27 juin 1973.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 68 du 18 moharrem 1394 (11 février 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ben Marzouk Al Arbi (M[le] SOM 443.928).	Ex-secrétaire, échelle 5, 4e échelon (intérieur) (indice 195).	202891	38,75	1er-5-1973.	
Essafi M'Hamed (M[le] SOM 401.950).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (intérieur) (indice 300).	202892	95	1er-1-1973.	
Iboumraten Mohamed (M[le] SOM 445.997).	Ex-inspecteur de 3e classe, 2e échelon (intérieur) (indice 300).	202893	45	1er-1-1974.	
Gamal Mohammed (M[le] SOM 421.598).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	202894	62,50	1er-1-1974.	
Goliate Mohamed (M[le] SOM 406.498).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 6e échelon (P.T.T.) (indice 205).	202895	100	1er-1-1974.	
Meguader Maâti (M[le] SOM 410.208).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 7e échelon (P.T.T.) (indice 205).	202896	68,75	1er-1-1974.	
Zakrane Moha (M[le] SOM 409.944).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (travaux publics) (indice 130).	202897	86,25	1er-7-1972.	
Atay Mohammed (M[le] SOM 463.437).	Ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice 300).	202898	30	1er-1-1974.	
El Kohen Abdelaziz (M[le] SOM 405.492).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	202899	87,50	1er-1-1974.	
Mahrach Mohammed (M[le] SOM 411.388).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	202900	50	1er-1-1974.	
Ould Qadi Mohammed (M[le] SOM 423.201).	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (éducation nationale) (indice 112).	202901	55	1er-7-1972.	
Tahri Taïb (M[le] SOM 419.755).	Ex-secrétaire principal, échelle 6, 9e échelon (éducation nationale) (indice 300).	202902	43,75	1er-1-1974.	
Takoua Mohamed (M[le] SOM 410.531).	Ex-instituteur, échelle 7, 9e échelon (éducation nationale) (indice 345).	202903	66,25	1er-1-1974.	
Atiyiou Abdellah (M[le] SOM 408.335).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 7e échelon (santé) (indice 175).	202904	86,25	1er-7-1972.	
Arab El Houcine (M[le] SOM 444.863).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	202905	100	1er-7-1972.	
Benaddi Brahim (M[le] SOM 400.438).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (santé) (indice 125).	202906	25	1er-7-1972.	
El Harbouli Mohamed (M[le] SOM 444.940).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice 170).	202907	83,75	1er-7-1972.	
El Hasnaoui Abdelkader (M[le] SOM 515.800).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (santé) (indice 116).	202908	33,75	1er-1-1973.	
El Kihal Abdeslam (M[le] SOM 447.283).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	202909	82,50	1er-7-1972.	
Laroussi Hadj Ahmed (M[le] SOM 453.834).	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 5e échelon (santé) (indice 209).	202910	38,75	1er-6-1973.	
Mmes Es-Safy Fettouma, veuve Derraji Bachir.	Le mari, ex-chef chaouch de 1re classe (justice) (indice 125).	202911	61/50	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 18583 insérée au « Bulletin officiel » n° 2639, du 24 mai 1963 (décret du 13 avril 1963).
Chaïb Fatma, veuve Goumi Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202912	47,50	1er-4-1973.	
Bellarbi Oum Keltoum, veuve Akkar Mohammed.	Le mari, ex-secrétaire, échelle 5, 6e échelon (intérieur) (indice 220).	202913	66,25	1er-3-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes El Khaldi Taïka, veuve Rouhi Amine Abdellah.	Le mari, ex-gardien de la paix, 4e échelon (sûreté nationale) (indice 190).	202914	31,25	1er-4-1973.	
Ibnou Lmadi Aïcha, veuve Ibnou Lmadi Lahcen.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon (travaux publics) (indice 120).	202915	53/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension civile n° 19072 insérée au « Bulletin officiel » n° 2709, du 30 septembre 1964 (décret du 19 août 1964).
Zeriouh Mimouna, veuve Senhaji Lamrani Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	202916	80/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension civile n° 23671 insérée au « Bulletin officiel » n° 3012, du 22 juillet 1970 (décret du 18 juin 1970).
Orphelins (2) de Senhaji Lamrani Mohamed.	Le père, ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	202916 *bis*	80	1er-1-1974.	id.
Mmes Fatima bent Mohamed, veuve Yassine Bouchaïb.	Le mari, ex-sous-agent public hors catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 151).	202917	54/25	1er-9-1972.	Réversion de la pension civile n° 18439 insérée au « Bulletin officiel » n° 2503, du 6 juillet 1973 (décret du 18 juin 1962).
Chahid Fatima, veuve Yassine Bouchaïb.	Le mari, ex-sous-agent public hors catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 151).	202917 *bis*	54/25	1er-9-1972.	id.
Boujida Bahia, veuve Mhaoud Mohamed.	Le mari, ex-secrétaire d'économat principal, échelle 6, 4e échelon (éducation nationale) (indice 230).	202918	15/50	1er-9-1972.	
Saleh Laïdia, veuve Djemili Bouchaïb.	Le mari, ex-agent public, échelle 5, 7e échelon (intérieur) (indice 230).	202919	87,50/50	1er-4-1973.	
Bichri Fatima, veuve Oussi Lahcen.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	202920	68,75/50	1er-8-1973.	Réversion de la pension civile n° 201667 déjà concédée par l'arrêté n° 24 du 30 mai 1973.
	Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision.				
MM. Bouchakor Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 10e échelon (travaux publics) (indice 140).	202874	100	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 67 du 24 janvier 1974.
Achour Maâti.	Ex-chef de section de 5e classe (S.G.G.) (indice 420).	200587	78,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Chour Omar.	Ex-chef de section de la présidence du conseil de 2e classe (S.G.G.) (indice 480).	200444	87,50	1er-7-1972	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Bader Taïbi.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	202595	82,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Mme Wahidi Fatima, veuve Bader Taïbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	202462	82,50/50	1er-12-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 50 du 15 décembre 1973.
Orpheline (1) de Bader Taïbi.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	202462 *bis*	82,50	1er-12-1972.	id.
MM. El Khayat Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 4e échelon (intérieur) (indice 112).	202471	96,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 51 du 15 décembre 1973.
En-Naji Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (commerce) (indice 150).	200057	58,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 9 du 28 octobre 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des finances n° 69 du 18 moharrem 1394 (11 février 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Benchaïba Djillali (Mle SOM 412.161).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (finances) (indice 125).	202921	57,50	1er-1-1974.	
Aouad Abdelaziz (Mle SOM 400.808).	Ex-chef de section de la présidence du conseil de 2e classe (fonction publique) (indice 480).	202922	82,50	1er-2-1974.	
Marcil Boubker (Mle SOM 400.925).	Ex-chef de section hors classe (fonction publique) (indice 520).	202923	96,25	1er-3-1974.	
El Messaoudi Abdellah (Mle SOM 453.312).	Ex-inspecteur, échelle 6, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 259).	202924	78,75	1er-11-1973.	
Hanafi Ahmed (Mle SOM 447.709).	Ex-gardien de la paix, échelle 4, 7e échelon (sûreté nationale) (indice 215).	202925	67,50	1er-11-1973.	
Lakhloufi Moulay Cherif (Mle SOM 452.818).	Ex-inspecteur, échelle 6, 6e échelon (sûreté nationale) (indice 259).	202926	67,50	1er-1-1973.	
Naâli M'Feddal (Mle SOM 450.492).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 9e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	202927	58,75	1er-1-1974.	
El Gharbi Hassan (Mle SOM 479.616).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 4e échelon (intérieur) (indice 180).	202928	36,25	1er-7-1972.	
Pacha Hammou Errahman (Mle SOM 400.704).	Ex-secrétaire, échelle 5, 10e échelon (intérieur) (indice 270).	202929	100	1er-1-1973.	
Khalfy Mohamed (Mle SOM 473.793).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (travaux publics) (indice 125).	202930	78,75	1er-1-1973	
Klaï Thami (Mle SOM 450.215).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (travaux publics) (indice 135).	202931	75	1er-5-1973.	
Lafdil Ali (Mle SOM 530.288).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (travaux publics) (indice 116).	202932	32,50	1er-1-1973.	
Maârouf El Habib (Mle SOM 458.420).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 8e échelon (travaux publics) (indice 185).	202933	100	1er-9-1973.	
Boulajâad Allal (Mle SOM 546.843).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (P.T.T.) (indice 125).	202934	50	1er-7-1972.	
Dakrane Ahmed (Mle SOM 456.033).	Ex-agent public, échelle 2, 8e échelon (P.T.T.) (indice 185).	202935	88,75	1er-1-1974.	
Norra El Bachir (Mle SOM 496.092).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	202936	71,25	1er-1-1974.	
Rafi Hoummane (Mle SOM 443.372).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice 130).	202937	75	1er-7-1972.	
Bathahi Youssef (Mle SOM 408.342).	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice 360).	202938	71,25	1er-1-1974.	
Essaoui El Arbi (Mle SOM 411.378)	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale) (indice 330).	202939	78,75	1er-1-1974.	
Mme Karama Kaïda (Mle SOM 995.983).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice 120).	202940	46,25	1er-1-1974.	
M. Ragi Mohamed (Mle SOM 431.370).	Ex-instituteur, échelle 7, 7e échelon (éducation nationale) (indice 318).	202941	76,25	1er-1-1974.	
Mme Mellouki Rkia (Mle SOM 995.643).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (éducation nationale) (indice 125).	202942	72,50	1er-10-1973.	
MM. Sounni Mohamed (Mle SOM 500.125).	Ex-professeur, échelle 10, échelon exceptionnel (éducation nationale) (indice 550).	202943	98,75	1er-1-1974.	
Fatmi Ahmed (Mle SOM 408.478).	Ex-contrôleur, échelle 10, 9e échelon (agriculture) (indice 490).	202944	83,75	1er-4-1972.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
Mmes Agouray Khaddouj, veuve Akraâ Abdeselam.	Le mari, ex-adjoint technique de 3e classe (santé) (indice 147).	202945	60/50	1er-4-1973.	Réversion de la pension civile n° 22045 déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 2907, du 17 juillet 1968 (décret du 11 juin 1968).
Al Wassily Zineb, veuve Chraïbi Salem.	Le mari, ex-agent public de 1re catégorie, échelle 6, 3e échelon (commerce) (indice 215).	202946	6,25/50	1er-3-1972.	
Benouassène Zahra, veuve El Moudden Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	202947	63,75/50	1er-5-1973.	
Kheryef Amina, veuve Kacimi Mohamed.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 6e échelon (éducation nationale) (indice 300).	202948	45/50	1er-10-1972.	
	Rectificatif.				
Au lieu de :					
M. Belghazi El Ghazi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 125).	202786	76,25	1er-7-1972.	
Lire :					
M. Belghazi El Ghazi.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 125).	202785	76,25	1er-7-1972.	
Au lieu de :					
Mme Fatna bent Bouchaïb, veuve Belghazi El Ghazi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 125).	202785	76,25/50	1er-2-1973.	
Lire :					
Mme Fatna bent Bouchaïb, veuve Belghazi El Ghazi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité de Settat) (indice 125).	202786	76,25/50	1er-2-1973.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 9 safar 1394 correspondant au 4 mars 1974. — *Contribution complémentaire :* Meknès-Batha, émission n° 2 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 25, 36, 37 de 1973, 18, 21, 22 et 47 de 1974 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 1 et 3 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 2 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1973 et 5 de 1974 ; Larache, émission n° 1 de 1974.

Le 12 safar 1394 correspondant au 7 mars 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions nos 3, 6 de 1971, 4, 7 de 1972, 2, 8 de 1973 et 5 de 1974 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 6 de 1971, 7 de 1972, 5 de 1973 et 9 de 1974 ; Rabat-Ville, émission n° 19 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 12 de 1970, 18 de 1971, 14 de 1972, 15, 16, 19 de 1973, 10 et 30 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 2 de 1971 et 3 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 de 1970, 5 de 1971, 6 de 1972, 12 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca—Mâarif, émissions nos 11 de 1972, 1973 et 12 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 15 de 1971, 16 de 1972, 10, 17 de 1973, 8, 14 et 18 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 2 de 1973 et 3 de 1974 ; Oued-Zem, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972, 3 de 1973 et 4 de 1974 ; Khouribga, émissions nos 3 de 1972 et 4 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Safi-Port, émission n° 6 *bis* de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 5 de 1970, 7 de 1972 et 8 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 9 et 12 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 1 de 1971, 2 de 1972 et 3 de 1973 ; Agadir, émissions nos 4 de 1971, 5 de 1972 et 3 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 3 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 5 de 1974.

Le 13 safar 1394 correspondant au 8 mars 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions nos 3 et 4 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 13 de 1970, 14 de 1971, 15 de 1972, 12 de 1973 et 11 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 14 de 1971, 15 de 1972, 16, 18 de 1973 et 17 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Salé—Recette-municipale, émission n° 6 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 110 de 1971, 111 de 1972, 112 de 1973 et 113 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 102 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 21 de 1970, 22 de 1971, 23 de 1972, 27 de 1973, 25, 26 et 28 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 17 de 1970, 18 de 1971 19 de 1972 et 8 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 23 de 1970, 19, 24 de 1971, 20, 25 de 1972, 27 de 1973, 21, 22, 26 et 28 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 4 de 1973 et 5 de 1974 ; Khouribga, émission n° 6 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 13 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 10 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 8 et 10 de 1974 Chaouèn, émission n° 1 de 1974 ; Nador, émissions nos 2 et 3 de 1974.

Le 13 safar 1394 correspondant au 8 mars 1974 . — *Contribution complémentaire :* Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 2 de 1973, 5 et 7 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 3 de 1974.

Le 15 safar 1394 correspondant au 10 mars 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 6 de 1974 ; Rabat-Ville, émission n° 25 de 1973 ; Rommani, émission n° 1 de 1974 ; Settat, émissions nos 1 de 1969, 2 de 1970, 3 de 1971, 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Khouribga, émission n° 7 de 1971 ; Safi-Port, émission n° 6 de 1973.

Le 16 safar 1394 correspondant au 11 mars 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* El-Hajeb, émissions nos 1 de 1973 et 2 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions nos 1 de 1973 et 3 de 1974 ; Salé-Tabrikèt, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 28 de 1970, 29 de 1971, 30 de 1972, 26, 33 de 1973, 21, 27, 32, 34 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 25 de 1970, 24 de 1971, 23 de 1972, 20, 22 de 1973, 21 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 2 de 1973 ; Safi-Port, émissions nos 9 de 1970, 10 de 1971, 11 de 1972, 12 de 1973 et 13 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 9 de 1970, 10 de 1971, 11 de 1972 et 12 de 1973 ; Agadir, émission n° 7 de 1974.

Le 16 safar 1394 correspondant au 11 mars 1974. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 60 de 1972, 59, 61, 64, 66 de 1973, 58, 62 et 65 de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 104 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 1 et 15 de 1974 ; Casablanca-Mâarif et Tanger-Médina, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 2 de 1973 et 1 de 1974 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 7 de 1972, 6 et 8 de 1974.

Le 25 safar 1394 correspondant au 20 mars 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 17 de 1970, 10 de 1971, 7 de 1972 et 3 *bis* de 1973.

Le 25 safar 1394 correspondant au 20 mars 1974. — *Réserve d'investissement :* Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 3 de 1965, 2 de 1967, 1970, 1973, 1 et 2 de 1972 ; Kenitra-Médina, émission n° 1 de 1973 ; Sidi-Slimane, émission n° 1 de 1970, 1972 et 1973 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 1 de 1966, 1, 2 de 1970, 2 de 1971 et 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1967, 7 de 1968, 1971, 1973, 3, 8 de 1972 et 3 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 8 de 1966, 5 de 1967, 13 de 1969, 6, 8 de 1970, 5, 9 de 1971, 4, 7 de 1972 et 6 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 4 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 10 de 1970, 6 de 1971, 4 de 1972 et 6 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 4 de 1968, 1969, 3 de 1970, 1972, 1 de 1971 et 2 de 1973.

Le 25 safar 1394 correspondant au 20 mars 1974. — *Impôt des patentes :* El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Kenitra-Médina et Rommani, émission n° 2 de 1973 ; Ksar-es-Souk, Rabat-Yaâcoub-El-Mansour, Casablanca—El-Fida, Tanger—Recette-municipale et Tétouan—Al-Adala, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, Essaouira et Tanger-Médina, émission n° 4 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 3 de 1971 et 2 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 4 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 3 de 1972 ; Ben-Slimane et Safi—Recette-Municipale, émission n° 2 de 1972 ; Youssoufia, émissions nos 2 de 1972 et 3 de 1971 ; Marrakech-Médina, émissions nos 3 et 4 de 1971 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1971 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Fès-Batha et Ben-Ahmed, patentes rurales de 1973.

Le 25 safar 1394 correspondant au 20 mars 1974. — *Taxe de licence :* El-Jadida—Plateau, émission n° 1 de 1972.

Le 25 safar 1394 correspondant au 20 mars 1974. — *Taxe urbaine :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Jerada, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Sidi-Slimane, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Cité-Mohammedia, Casablanca — Sidi-Othmane, Settat, Khouribga, Safi-Port, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Larache, Ksar-el-Kebir, Asilah et Al-Hoceïma, émission n° 2 de 1972 ; Taza, émissions nos 2 et 3 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 2 de 1971 et 1972 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1971.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.